

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.	» 0.50	

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du 2 mars 1904 concernant l'emploi de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, p. 129. — ESPAGNE. Ordonnance du 17 juin 1903 prescrivant la non-inscription des dessins de fabrique dans le Registre de la propriété intellectuelle, p. 130. — FRANCE. Taxes des opérations que l'Office national de la propriété industrielle est autorisé à faire pour le public, p. 130.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Réunion technique de Berne pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, p. 131.

Nouvelles diverses: ITALIE. Constitution d'un Syndicat italien des ingénieurs-conseils, p. 131.

TABEAU COMPARATIF DES CONDITIONS ET FORMALITÉS REQUISES DANS LES PRINCIPAUX PAYS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION, p. 132.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 160.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE des

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DU COMMERCE, DE LA JUSTICE ET DE LA DÉFENSE NATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI, DANS LE COMMERCE, DE L'EMBLÈME OU DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Bull. des lois de l'Empire N° 27, du 2 mars 1904.)

En vertu des §§ 3, 7, 8 et 9 de la loi du 14 avril 1903 (Bull. des lois de l'Empire N° 85) concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — La faculté d'accorder l'autorisation, prévue au § 3 de la loi précitée, de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, appartient à l'autorité politique provinciale dans le rayon de laquelle se trouve le siège de l'entreprise

demandant cette autorisation. Si l'autorisation n'est demandée que pour un établissement industriel (*Betriebsstätte*) spécial, la faculté d'accorder ladite autorisation appartient à l'autorité politique provinciale dans le rayon de laquelle se trouve ledit établissement industriel.

§ 2. — L'autorisation, prévue au § 3 de la loi du 14 avril 1903, d'exposer publiquement, ou de mettre en vente ou en circulation des marchandises munies de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, est nécessaire quand l'autorisation de munir les marchandises de ce signe ou de ce nom n'a pas déjà été accordée.

§ 3. — L'autorisation de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, mentionnée au § 1^{er} de la présente ordonnance, ne doit être accordée, dans la règle, que s'il s'agit d'entreprises ou de marchandises se rapportant au soin des malades en général. On prendra particulièrement en considération les entreprises qui seront en rapports d'affaires avec une des corporations ou des sociétés mentionnées au § 1^{er} de la loi du 14 avril 1903.

L'autorisation peut encore être accordée, — en tant qu'il s'agit de marquer des mar-

chandises, de les exposer publiquement ou de les mettre en vente ou en circulation, — pour des marchandises servant aux buts que poursuivent les corporations ou sociétés mentionnées plus haut.

Elle ne doit être accordée en aucun cas pour des marchandises dont la combinaison avec l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge ne répondrait pas à la signification qui est attribuée à ces derniers comme à un signe de neutralité international servant à des buts humanitaires.

§ 4. — En accordant l'autorisation mentionnée au § 1^{er} de la présente ordonnance, on devra en déterminer l'étendue d'une manière précise. On indiquera, en particulier, la nature de l'usage du nom ou de l'emblème de la Croix-Rouge qui est autorisé, et si l'autorisation s'applique à toute l'entreprise, ou seulement à des établissements industriels déterminés ou à un genre spécial de marchandises.

§ 5. — Quand l'usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge aura été concédé à une entreprise aux termes du § 1^{er} de la présente ordonnance, l'autorisation accordée ne durera qu'aussi longtemps qu'aucun changement ne sera intervenu

dans la personne qui est à la tête de cette entreprise.

Si, aux termes du § 56 de la loi industrielle, une industrie est continuée sur la base de l'ancienne patente pour le compte de la veuve ou des héritiers du dernier propriétaire, ou pour le compte de la masse d'une faillite ou d'une hoirie, l'autorisation qui aurait pu être accordée de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge sera maintenue pour la durée pendant laquelle l'entreprise est ainsi continuée.

§ 6. — Avant de prendre une décision sur une demande tendant à obtenir l'autorisation mentionnée au § 1^{er} de la présente ordonnance, l'autorité politique provinciale devra fournir à la Société autrichienne de la Croix-Rouge et à la chambre de commerce et d'industrie compétente l'occasion de s'exprimer à ce sujet dans un délai de quatre semaines. Si, pour la concession de l'autorisation, il y a lieu de tenir compte des rapports d'affaires qui pourraient exister entre une entreprise et une des corporations ou des sociétés mentionnées au § 1^{er} de la loi du 14 avril 1903 (§ 3, alinéa 1^{er}, de la présente ordonnance), cette corporation ou société devra, avant toute décision, être également invitée à s'exprimer dans le délai indiqué plus haut.

Après l'expiration de ce délai, l'autorité politique provinciale devra rendre sa décision sans retard.

§ 7. — Toute décision d'une autorité politique provinciale refusant aux termes de la présente ordonnance l'autorisation de faire usage de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, pourra faire l'objet d'un recours au Ministère de l'Intérieur, lequel prononcera à cet égard après s'être mis d'accord avec le Ministère du Commerce.

§ 8. — Les dispositions du § 1^{er} et celles des §§ 3, 5 et 7 de la présente ordonnance seront aussi applicables aux autorisations devant être accordées aux termes du § 8, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1903, en ce qui concerne la faculté de maintenir le nom de la Croix-Rouge dans des raisons de commerce déjà enregistrées.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

prescrivant

LA NON-INSRIPTION DES DESSINS DE FABRIQUE

dans le

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 17 juin 1903.)

Ministère de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Le préposé à l'enregistrement général de la propriété intellectuelle ayant adressé à

ce Ministère une demande tendant à provoquer une déclaration sur la question de savoir si, depuis la promulgation de la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902, les dessins de fabrique et les travaux tels que les images au verso des cartes à jouer, les annonces-réclames et autres analogues, doivent être soumis à l'une ou à l'autre loi en ce qui concerne leur inscription dans les registres prévus par celles-ci;

1^o Considérant que, conformément aux articles 1^{er} de la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, et 1^{er} du Règlement d'exécution, du 3 septembre 1880, en vigueur en cette matière⁽¹⁾, la propriété intellectuelle comprend, pour les effets de cette loi, les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques publiées par un moyen quelconque, et que sont envisagées comme telles toutes celles qui sont produites et peuvent être publiées par les procédés de l'écriture, du dessin, de l'imprimerie, de la peinture, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie, de la photographie ou par tout autre système d'impression ou de reproduction connu actuellement ou qui serait inventé ultérieurement, et que, conformément à l'article 2 dudit règlement, est réputé auteur celui qui conçoit et réalise une œuvre scientifique ou littéraire quelconque, ou qui crée ou exécute une œuvre artistique, pourvu qu'il observe les prescriptions légales;

2^o Considérant que la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902⁽²⁾, en déterminant les droits reconnus par elle, accorde, dans l'article 6, aux Espagnols ou étrangers, personnes physiques aussi bien que juridiques, le droit de demander l'enregistrement officiel, en leur faveur, des dessins et modèles de fabrique dont ils sont propriétaires en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2, lettre B, de cette loi, pour obtenir la protection de l'État à leur égard; que, toutefois, en sont exceptés, par le paragraphe 4 de l'article 22, les dessins ou modèles qui, à raison de leur caractère purement artistique, ne pourraient être considérés comme étant appliqués dans un but industriel ou comme simples accessoires de produits industriels, et seraient protégés par la loi sur la propriété intellectuelle, ni ceux que leurs auteurs pourraient faire breveter;

3^o Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 précité de la loi sur la propriété industrielle, on entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes et de couleurs, applicables dans un but industriel à l'ornementation d'un produit, l'application du

dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés, comme l'impression, la peinture, la broderie, le moulage, la fonte, le repoussé, etc., si bien qu'il est évident qu'il faut considérer comme dessins de fabrique les dessins et travaux, formés par des lignes et couleurs, figurant, par exemple, au dos des cartes ou sur des annonces-réclames, surtout quand le but poursuivi est éminemment industriel, soit pour les distinguer d'autres du même genre, soit pour en éviter la falsification, soit pour les rendre supérieurs aux produits similaires;

4^o Considérant que, bien que des dessins semblables aient pu être considérés comme étant visés par la loi de 1879 sur la propriété intellectuelle, dans laquelle, cependant, ils ne rentrent pas non plus s'ils sont dépourvus de caractère artistique, ces dessins et travaux faits dans un but industriel, — une fois que la loi postérieure du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle a été publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 18 du même mois, et dès lors mise en vigueur vingt jours après la promulgation, conformément à l'article 1^{er} du code civil, — sont régis maintenant exclusivement par cette seconde loi, notamment si, outre cela, le caractère artistique leur manque, en sorte que toute inscription provisoire qui en aurait été faite dans les bureaux provinciaux d'enregistrement de la propriété intellectuelle, depuis le jour de la mise à exécution de la loi sur la propriété industrielle, devra être annulée.

S. M. LE ROI a daigné disposer que les dessins et travaux dont il s'agit ne rentrent pas dans la loi sur la propriété intellectuelle et ne sont, dès lors, pas susceptibles d'être enregistrés en vertu de cette loi; qu'il y aura donc lieu d'annuler les inscriptions qui en auront été faites, sous le régime de celle-ci, depuis la mise en vigueur de la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902, publiée dans la *Gaceta* du 18 du même mois.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 17 juin 1903.

M. ALLENDE-SALAZAR.

A M. le sous-secrétaire du Ministère.

FRANCE

TAXES DES OPÉRATIONS

QUE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EST AUTORISÉ A FAIRE POUR LE PUBLIC

I. Brevets d'invention

1^o Copie d'une description de brevet ou de certificat d'addition périmé (Déc-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 33 et 44.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

- sion du 8 avril 1902), par rôle de deux pages 1. —
- 2° Copie de dessin (Décision du 8 avril 1902):
- a) Pour un calque du format $\frac{1}{4}$ grand-aigle 6. —
- b) Pour un calque du format $\frac{1}{2}$ grand-aigle 12. —
- 3° Certification de conformité de copie de brevet ou certificat d'addition périmés:
- Par brevet ou certificat 5. —
- 4° Renseignement sur la situation des brevets au point de vue du paiement des annuités ou des mutations de propriété (par brevet) 1. —
- 5° Communication simultanée de plusieurs brevets ou certificats d'addition originaux, sur listes, jusqu'à 10 brevets. 5. —
- Par brevet en plus — 25
- 6° Communication des originaux des brevets ou certificats d'addition, dès la signature de l'arrêté de délivrance (par brevet ou certificat) 5. —
- 7° Apposition du timbre de l'Office sur un brevet ou certificat d'addition imprimé 5. —
- II. Marques de fabrique ou de commerce**
- 8° Délivrance de certificat d'identité des marques de fabrique ou de commerce déposées à l'Office. Décision du 3 juin 1902 (par certificat) 4. —
- 9° Reproduction photographique d'une marque (en plus du certificat) 10. —
- 10° Fac-similé d'une marque en couleur (en plus du certificat). Prix à fixer de gré à gré avec l'intéressé.
- 11° Recherches effectuées par les soins de l'Office (pour chaque marque) 5. —

Disposition commune à toutes les taxes: le Directeur de l'Office pourra, sur l'avis de la Commission technique, exonérer du versement de ces taxes les personnes qui justifieraient être dans l'impossibilité de les payer.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

POUR

L'UNIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Conférence de directeurs ou de représentants des divers offices de la propriété industrielle, convoquée par le Conseil fédéral suisse, s'est réunie à Berne le

1^{er} août dans une des salles du Palais du Parlement. Les États représentés étaient au nombre de dix-neuf, savoir: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

La première séance a été ouverte par M. le Conseiller fédéral Brenner, chargé du Département de Justice et Police. Sur la proposition de ce dernier, l'assemblée a appelé à la présidence M. Henri Morel, Directeur du Bureau international, puis elle a chargé des travaux du secrétariat MM. Poincard, sous-directeur, Frey-Godet, premier secrétaire, et Wælti, secrétaire adjoint du même Bureau.

Après six séances de travail, les délégués ont signé le 5 août un procès-verbal final contenant les résolutions et les vœux adoptés par eux.

Les représentants des diverses Administrations ont travaillé avec un grand zèle et un désir réel d'arriver à une entente, et l'on doit constater que le résultat atteint dépasse ce que l'on pouvait espérer en présence des divergences si nombreuses qui existent actuellement entre les prescriptions réglementaires des divers pays en matière de propriété industrielle. Toutefois, l'unification qui vient d'être réalisée n'est pas obligatoire pour les États représentés à la réunion. Leurs délégués se sont bornés à déclarer qu'il était désirable que les dispositions adoptées d'un commun accord forment, à l'avenir, la base des règlements nationaux en matière de brevets et de marques, et que ces bases ne soient plus modifiées qu'à la suite d'un nouvel échange de vues.

Les résolutions adoptées forment en principe un maximum d'exigences administratives au-dessous duquel les Administrations pourraient toujours descendre dans les prescriptions édictées pour l'application de leur législation nationale.

En matière de brevets, l'entente porte sur les descriptions d'inventions annexées aux demandes de brevet (format et manière en laquelle elles doivent être établies), sur les dessins faisant partie des mêmes demandes (format, mode d'exécution, échelle, signes de référence, numérotage, état dans lequel ils doivent être déposés, etc.), et sur ce point que les copies des brevets imprimés par les soins des différentes Administrations devraient, dans la règle, être considérées comme authentiques pour les besoins du service administratif, sans qu'il soit nécessaire de les munir de sceaux, de visas ou de déclarations spéciales.

Pour les marques, on a fixé des règles communes en ce qui concerne les dimensions des clichés à déposer.

Il a été admis que, dans la règle, les pouvoirs de mandataires en matière de brevets et de marques devraient être dispensés de la légalisation, et que les attes-

tations d'une Administration étrangère de la propriété industrielle concernant les actes de son ressort pourraient également se passer de légalisation, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

La dernière résolution adoptée porte sur l'établissement, dans chacun des États de l'Union, d'une statistique de la propriété industrielle basée sur des principes uniformes.

L'acte se termine par deux vœux, dont l'un demande la suppression des droits fiscaux, sous forme de timbre, d'enregistrement, etc., qui grèvent encore, dans certains pays, les demandes de brevets et les dépôts de marques; l'autre déclare désirable que les règles communes acceptées par la réunion technique entrent en vigueur dans les différents pays au plus tard le 1^{er} janvier 1906.

Le texte des résolutions et des vœux adoptés par la réunion technique ne sera publié que plus tard, afin de permettre aux délégués de présenter leurs rapports à leurs gouvernements respectifs avant que ce texte ne soit devenu public.

Cet accord a été réalisé d'une manière aisée dans le court espace de trois jours, alors qu'il n'aurait probablement pas été atteint par un échange de correspondance suivi durant des mois et des années. Cela fait voir bien clairement l'utilité qu'il y a, pour les Administrations de la propriété industrielle, à se réunir pour discuter de vive voix des questions dont la solution leur paraît à toutes désirable. Pour arriver à s'entendre il n'est rien de tel que de se connaître et de s'apprécier personnellement, et à ce point de vue une journée comme celle du 4 août, consacrée à une excursion à Mürren, où les chefs ou fonctionnaires supérieurs des offices de la propriété industrielle d'une vingtaine de pays ont été réunis familièrement dans un des sites les plus grandioses des Alpes bernoises, n'est peut-être pas moins utile au point de vue de l'entente commune que les discussions les plus savantes dans une réunion officielle autour d'un tapis vert.

Nouvelles diverses

ITALIE

CONSTITUTION D'UN SYNDICAT ITALIEN DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro (v. p. 126) la constitution d'un syndicat italien des agents de brevets. Les ingénieurs qui ont pris part à la fondation de ce syndicat sont: MM. Moleschott, Peri, Petroselli et Rossi, de Rome; Manucci, de Florence; Barzano, de Milan; Capuccio, Casetta, Raimondo et Varvelli, de Turin.

TABLEAU

des conditions et formalités requises dans les d'un brevet

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Allemagne (Pays unioniste.) Loi sur les brevets du 7 avril 1891.	Le brevet est accordé au premier déposant. Les personnes n'habituant pas l'Allemagne doivent constituer un mandataire dans le pays.	Sont brevetables: Les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle. N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande, a déjà été décrite dans des imprimés publics datant de moins d'un siècle, ou a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que des tiers, experts en la matière, soient à même de l'exploiter. Sont exclues de la protection: 1° Les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; 2° Les inventions d'aliments, d'objets de consommation (<i>Genussmittel</i>) et de médicaments, ainsi que les matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que ces inventions ne portent pas sur un procédé de fabrication.	Deux espèces de brevets: 1° Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir du jour qui suit la date du dépôt; 2° Brevets additionnels, qui prennent fin avec le brevet délivré pour l'invention principale. Taxe de dépôt 20 marks: 1^{re} annuité 30 marks, payables dans les deux mois de la publication de la demande; 2^e annuité 50 marks; 3^e annuité 100 marks, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 50 marks. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt et de la première annuité.

(1) Nous prions nos lecteurs de signaler au Bureau international les inexactitudes qui pourraient subsister dans ce tableau.

COMPARATIF

principaux pays industriels pour l'obtention
d'invention ⁽¹⁾

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
1° Demande adressée au Bureau des brevets de l'Empire et contenant : <i>a.</i> L'indication du nom et du domicile ou de l'établissement principal du déposant; <i>b.</i> une dénomination de l'invention propre à être publiée; <i>c.</i> la mention qu'il est demandé un brevet pour cette invention; <i>d.</i> la déclaration que la taxe légale de 20 marks a été payée à la caisse du Bureau des brevets, ou qu'elle le sera lors du dépôt de la demande; <i>e.</i> l'énumération des annexes; <i>f.</i> le nom, la profession et le domicile du mandataire, s'il en existe; <i>g.</i> la signature du déposant ou de son mandataire. Si le déposant entend se prévaloir d'un droit de priorité à raison d'un dépôt antérieur, il devra en faire mention. Il aura, dans la règle, à fournir les documents suivants : <i>a.</i> Une copie du dépôt originaire, munie d'une attestation de l'autorité compétente étrangère, qui devra constater la concordance entre la copie et la demande originaire, et indiquer la date du dépôt dont il s'agit. <i>b.</i> Si le dépôt originaire ou l'attestation ne sont pas rédigés en langue allemande, une traduction de ces documents, faite par un traducteur public. La signature du traducteur, et le fait qu'il est officiellement désigné pour des travaux de cette nature, devront être certifiés d'une manière authentique, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne déjà connue du Bureau des brevets. Si, en cas de rejet de la demande de brevet, le même objet doit être enregistré comme modèle d'utilité, il y aura lieu de déposer une requête spéciale adressée au « Bureau des brevets de l'Empire, office pour le dépôt des modèles d'utilité ». 2° Description de l'invention, se terminant par une revendication qui indique ce qui doit être protégé comme brevetable; quand la revendication aura une certaine longueur, il conviendra de la déposer comme une annexe spéciale; la description et la revendication devront être déposées en duplicata. 3° <i>a.</i> Un dessin principal sur papier-carton, sans couleurs ni lavis, se prêtant à la réduction par la photographie. <i>b.</i> Un dessin accessoire sur papier-toile pouvant être colorié. Les figures et lettres doivent être tracées en lignes très noires, fortes et nettes. Les figures doivent être numérotées, d'après leur position, en une série continue. Si, dans le dessin principal, il est nécessaire d'ombrer pour indiquer des surfaces non planes, cela devra se faire au moyen de hachures; les coupes seront indiquées soit par une surface absolument noire, soit par des hachures obliques. Dimensions du dessin principal: 33 cm. de haut sur 21 ou 42 de large. Dimensions du dessin accessoire: 33 cm. de haut sur une largeur quelconque. Il est permis d'employer plusieurs feuilles pour chacun des dessins. Dans les dessins accessoires, une marge de 3 cm. au moins doit être laissée libre aux bords de droite et de gauche. Le nom du déposant doit être indiqué au coin inférieur de droite de chaque feuille. Les dessins principaux ne peuvent être ni roulés ni pliés. 4° Un pouvoir, ordinairement non légalisé, si le dépôt est fait par mandataire. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication servant de point de départ à l'appel aux oppositions; si la publication doit être ajournée de plus de trois mois, la demande devra être motivée. L'intéressé qui voudra se prévaloir, dès le dépôt de la demande, du droit de priorité basé sur la Convention d'Union, devra fournir une copie du dépôt originaire, munie d'une attestation de l'autorité, prévue à l'article 13 de la Convention, de l'État où a eu lieu le dépôt antérieur, attestation qui devra constater la concordance entre la copie et la demande originaire et indiquer la date du dépôt de celle-ci; ces documents seront écrits lisiblement et traduits en allemand, à moins qu'ils ne soient rédigés en anglais ou en français. (Voir, pour plus de détails, les prescriptions du 22 novembre 1898, <i>Prop. ind.</i>, 1899, p. 85 s.)	Les modèles et échantillons ne sont déposés qu'en un seul exemplaire. Les déclarations relatives à la fabrication de nouvelles substances chimiques doivent toujours être accompagnées d'échantillons, sauf en ce qui concerne les substances explosives et facilement inflammables. S'il s'agit d'un procédé chimique pouvant servir à la fabrication de tout un groupe de substances, il faudra déposer des échantillons de chaque groupe. Toutefois, si l'on revendique des modes d'exécution spéciaux d'un procédé chimique en énumérant les diverses substances qui en résultent, il faut déposer un échantillon pour chacun de ces produits. Quand il s'agit de matières colorantes, il faut en outre déposer des échantillons teints sur laine, soie et coton, en un exemplaire pour chacune de ces matières. (Voir pour plus de détails le § 5 des prescriptions du 22 novembre 1898, <i>Prop. ind.</i>, 1899, p. 86.)	1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention. 2° Publication du nom du déposant et du contenu essentiel de la demande de brevet, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: deux mois. En cas de refus de brevet ou en cas d'acceptation d'un brevet contesté, l'intéressé peut en appeler, dans le délai d'un mois, au Bureau des brevets, section des recours.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes						
Allemagne (Suite) Loi sur les modèles d'utilité du 1 ^{er} juin 1891.	Le modèle d'utilité est enregistré au profit du premier déposant. Une personne n'ayant ni domicile, ni établissement en Allemagne, ne peut revendiquer la protection légale que s'il résulte d'une publication parue dans le Bulletin des lois que les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans le pays où elle a son domicile ou son blissement. En déposant son modèle, cette personne doit constituer un mandataire dans le pays.	Peuvent être déposés comme modèles d'utilité les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, en tant que, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique. Ne sont pas réputés nouveaux, les modèles qui, au moment de la demande, étaient déjà décrits dans des imprimés rendus publics ou avaient déjà été utilisés notoirement dans le pays.	Le déposant reçoit une expédition de l'inscription faite dans le registre. La durée de la protection est de trois ans à partir du jour qui suit la date du dépôt, et peut être prolongée pour trois autres années. Taxe de dépôt, pour les trois premières années: 15 marks. Taxe de prolongation, pour les trois années suivantes: 60 marks, payables avant l'expiration du premier terme.						
Argentine (Rép.) (Pays non unioniste). Loi du 11 octobre 1864.	L'auteur de l'invention a seul droit au brevet. Pour les brevets d'importation, le déposant doit être l'inventeur ou son successeur légitime.	Sont brevetables: Les nouvelles découvertes ou inventions dans tous les genres d'industrie, faites dans le pays ou réalisées et brevetées en pays étrangers. Sont exclus de la protection: Les compositions pharmaceutiques, les plans financiers, les découvertes ou inventions qui, antérieurement à la demande de brevet, auront, dans le pays ou à l'étranger, été décrits dans des ouvrages, brochures ou périodiques imprimés, d'une manière suffisante pour pouvoir être exécutées; celles qui sont purement théoriques et dont l'application industrielle n'est pas indiquée, ou celles qui sont contraires aux bonnes mœurs ou aux lois de la République.	Quatre espèces de brevets: 1^o Brevets d'invention; durée: 5, 10 ou 15 ans, selon le mérite de l'invention, à la volonté du pétitionnaire. 2^o Brevets d'importation; durée: 10 ans au plus; ils ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du brevet primitif, et prennent fin avec ce dernier. 3^o Certificats d'addition ou de perfectionnement; durée: 10 ans au plus; le certificat s'éteint avec le brevet principal, à moins que ce dernier n'ait moins de cinq ans à courir ou que l'invention n'ait une grande importance; dans ce cas, la durée du certificat est déterminée par le commissaire. 4^o Brevets de précaution; durée: une année, avec faculté de renouvellement, chaque fois pour la même période. TAXES: Brevet d'invention: <table><tr><td>80 pesos pour</td><td>5 ans;</td></tr><tr><td>200 » »</td><td>10 »</td></tr><tr><td>350 » »</td><td>15 »</td></tr></table> payables la moitié en même temps que la demande et l'autre moitié par annuités successives (voir <i>Prop. ind.</i>, 1904, p. 18). Brevet d'importation: Taxe proportionnelle au terme accordé, calculée sur la base ci-dessus. Certificat d'addition ou de perfectionnement: Le quart de la somme payée pour le brevet principal, si le pétitionnaire est le propriétaire du brevet; et la moitié de cette somme, si c'est une autre personne. Brevet de précaution: 50 pesos pour une année.	80 pesos pour	5 ans;	200 » »	10 »	350 » »	15 »
80 pesos pour	5 ans;								
200 » »	10 »								
350 » »	15 »								

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
1° Une demande adressée au Bureau des brevets de l'Empire, office pour le dépôt des modèles d'utilité, contenant: <i>a.</i> l'indication du nom et du domicile ou de l'établissement principal du déposant; <i>b.</i> une dénomination du modèle propre à servir de base à l'enregistrement et à la publication; <i>c.</i> l'indication de la configuration ou de la disposition nouvelle de l'objet à protéger; <i>d.</i> la demande d'enregistrement; <i>e.</i> la déclaration que la taxe légale de 15 marks a été payée à la caisse du Bureau des brevets, ou qu'elle le sera lors du dépôt de la demande; <i>f.</i> la liste des annexes; <i>g.</i> le nom, la profession et le domicile du mandataire, s'il en existe; <i>h.</i> la signature du déposant ou de son mandataire. Si le déposant estime qu'une description du modèle est nécessaire, il l'insérera dans la demande, ou la joindra à cette dernière comme annexe. 2° Une reproduction graphique ou plastique du modèle. La reproduction graphique est déposée en deux exemplaires: un sur papier-carton de 33 cm. de hauteur sur 21 cm. de largeur, l'autre sur papier-toile, haut de 33 cm. et d'une largeur quelconque. La reproduction plastique n'a besoin d'être déposée qu'en un seul exemplaire. Elle ne peut dépasser 50 cm. dans chaque dimension. 3° Un pouvoir, ordinairement non légalisé, si le dépôt est fait par un mandataire. On emploiera pour toutes les pièces écrites du papier blanc, solide, non transparent; celles qui contiennent des requêtes ou qui se rapportent à la demande elle-même, doivent être rédigées sur des feuilles du format de 33 cm. sur 21 cm. Les documents constituant la demande sont déposés en duplicata. Le déposant peut demander l'ajournement de l'enregistrement et de la publication, eu se basant notamment sur le dépôt simultané d'une demande de brevet. (Voir, pour plus de détails, les prescriptions du 22 novembre 1898 et celles du 3 février 1904, <i>Prop. ind.</i>, 1899, p. 88 s. et 1904, p. 73).	Voir sous la colonne des documents à fournir.	L'enregistrement est accordé sans examen, sur la constatation que les formalités légales ont été accomplies.
Le demandeur doit présenter, dans la capitale au Bureau des brevets, et dans les provinces aux administrations principales des postes, une demande sur papier timbré de 25 centavos. Cette demande indiquera le temps pour lequel le brevet est demandé, ainsi que le titre de ce dernier, qui désignera sommairement et d'une manière précise l'invention. Si l'invention a été brevetée à l'étranger, cela devra être indiqué dans la demande. A la demande doivent être joints: 1° la description en duplicata de l'invention; 2° les dessins et échantillons nécessaires pour faire comprendre le but de l'invention; 3° la preuve que la moitié de la taxe a été payée; 4° le pouvoir du mandataire, s'il en existe; 5° le bordereau des pièces déposées. Les dessins seront présentés en double exemplaire, dont un sur papier carton, épais, d'un blanc pur, et l'autre sur toile à calquer; les feuilles auront 33 cm. de large sur 22 cm. de haut, y compris une marge de 15 mm. Les dessins seront exécutés sans lavis de couleur ou d'encre de Chine; les lignes d'ombre devront être de la même épaisseur dans tout le dessin, et pas trop rapprochées les unes des autres; les lettres et chiffres de référence devront être forts, distincts et d'une hauteur minima de 3 mm. On pourra répartir un dessin de grandes dimensions sur plusieurs feuilles, mais une des figures au moins devra contenir la partie essentielle de l'invention. Dans la rédaction des documents on observera la formule en usage dans les documents publics, en laissant une marge du tiers de la feuille de chaque côté du texte.	Le demandeur de brevet ne doit déposer des modèles et échantillons que s'ils sont nécessaires pour faire comprendre le but de l'invention. Les modèles doivent être confectionnés en matériaux durables et avec détails; ils affecteront des dimensions aussi réduites que possible, à moins que le Bureau des brevets, pour des raisons spéciales, ne fixe lui-même ces dimensions. S'ils sont faits en sapin ou en autres matériaux peu durables, ils devront être peints ou vernis. Il est désirable qu'ils soient en état de fonctionner, afin que le Bureau puisse comprendre plus aisément, et avec précision, le mécanisme de l'invention.	Le brevet est délivré sans examen préalable par le Ministère de l'Agriculture.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes																																				
Autriche (Pays non unioniste.) ⁽¹⁾ Loi du 11 janvier 1897.	L'auteur de l'invention, ou son ayant cause, a seul droit au brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention. Les personnes n'habitant pas l'Autriche doivent constituer un mandataire domicilié dans le pays.	Sont brevetables : Les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une application industrielle. Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande de brevet, elle avait déjà : 1° Été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ; 2° Été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ; 3° Fait l'objet, dans le pays, d'un privilège en vigneur tombé ensuite dans le domaine public. Sont exclus de la protection : 1° Les inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur ; 2° Les théorèmes ou les principes scientifiques comme tels ; 3° Les inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État ; 4° Les inventions portant sur : a. Des aliments et des objets de consommation (<i>Genusmittel</i>) pour l'espèce humaine ; b. Des médicaments et des désinfectants ; c. Des matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que les inventions mentionnées sous les numéros 4 a à c ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé.	Trois espèces de brevets : 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date où la demande de brevet est publiée dans le Journal des brevets ; 2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent ; 3° Brevets de transformation délivrés aux titulaires d'anciens privilèges qui désirent transformer ceux-ci en brevets ; même durée que pour les brevets d'invention, sans déduction de celle déjà écoulée du privilège. Les brevets d'invention qui ne peuvent être exploités sans l'utilisation totale ou partielle d'une autre invention déjà brevetée sont délivrés avec une mention portant qu'ils sont dépendants du brevet antérieur. Chaque feuille de la description et des dessins devra être munie d'un timbre de 30 hellers. Taxe de dépôt 30 couronnes. Brevets d'invention. Taxes annuelles : <table> <tr> <th>Année</th><th>Couronnes</th><th>Année</th><th>Couronnes</th></tr> <tr> <td>1^{re}</td><td>40</td><td>9^e</td><td>240</td></tr> <tr> <td>2^e</td><td>50</td><td>10^e</td><td>280</td></tr> <tr> <td>3^e</td><td>60</td><td>11^e</td><td>360</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>80</td><td>12^e</td><td>440</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>100</td><td>13^e</td><td>520</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>120</td><td>14^e</td><td>600</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>160</td><td>15^e</td><td>680</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>200</td><td></td><td></td></tr> </table> Brevets additionnels : 50 couronnes, outre la taxe de dépôt.	Année	Couronnes	Année	Couronnes	1 ^{re}	40	9 ^e	240	2 ^e	50	10 ^e	280	3 ^e	60	11 ^e	360	4 ^e	80	12 ^e	440	5 ^e	100	13 ^e	520	6 ^e	120	14 ^e	600	7 ^e	160	15 ^e	680	8 ^e	200		
Année	Couronnes	Année	Couronnes																																				
1 ^{re}	40	9 ^e	240																																				
2 ^e	50	10 ^e	280																																				
3 ^e	60	11 ^e	360																																				
4 ^e	80	12 ^e	440																																				
5 ^e	100	13 ^e	520																																				
6 ^e	120	14 ^e	600																																				
7 ^e	160	15 ^e	680																																				
8 ^e	200																																						
Belgique (Pays unioniste.) Loi du 24 mai 1854.	Le brevet est accordé au premier déposant.	Est brevetable : Toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, à l'exception des remèdes et produits pharmaceutiques.	Trois espèces de brevets : 1° Brevets d'invention ; durée : 20 ans à partir de la date du dépôt ; 2° Brevets d'importation ; même durée, limitée toutefois par celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long ; 3° Brevets de perfectionnement ; ils prennent fin en même temps que le brevet primitif. Taxes : 1^{re} annuité 10 francs ; 2^e annuité 20 francs ; et ainsi de suite, avec une augmentation de 10 francs pour chaque année. Il n'est point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés à celui qui a obtenu le brevet principal. La taxe est payable au bureau du receveur de l'enregistrement. A Bruxelles, au bureau du <i>receveur des produits divers</i>, au Palais de Justice.																																				

(1) L'Autriche-Hongrie a adhéré en principe à l'Union, mais les ratifications parlementaires sont encore en suspens.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
La demande doit être adressée au Bureau des brevets et contenir: 1° le nom et prénom du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que leur profession et leur domicile; 2° une requête tendant à l'obtention d'un brevet; 3° le titre de l'invention; 4° l'indication du nombre d'années pour lesquelles la taxe sera payée d'avance. On doit y joindre: 1° la taxe de dépôt de 30 couronnes, ou un certificat constatant que ce montant a été envoyé par la poste; 2° le pouvoir délivré au mandataire, s'il en existe; il ne doit être légalisé que s'il autorise le mandataire à renoncer totalement ou partiellement au brevet ou à délivrer un acte de transfert au nom du breveté⁽¹⁾; 3° la description de l'invention, en deux exemplaires munis de la signature du déposant ou de son mandataire. La description de l'invention doit: 1° décrire l'invention de manière qu'elle puisse être exécutée; 2° grouper les éléments caractéristiques de l'invention en une ou plusieurs revendications; 3° contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, et être accompagnée, au besoin, des modèles et échantillons nécessaires. La demande, les descriptions et les dessins doivent être signés par le déposant ou son mandataire. On prendra, pour toutes les pièces faisant partie du dépôt, du papier d'un format de 33 ou 34 cm. de haut sur 21 cm. de large; une marge de 3 à 4 cm. sera laissée libre sur le côté gauche de chaque pièce. Les dessins seront déposés en un exemplaire principal et un duplicata; pour l'exemplaire principal, on prendra du papier à dessin, fort et lisse (carton bristol). Les dessins seront exécutés sur des feuilles de 33 ou 34 cm. de haut sur 21 cm. (format I), 42 cm. (format II), ou 63 cm. (format III) de large. Le format III sera évité autant que possible. Les dessins seront encadrés d'une simple ligne noire tracée à 2 cm. du bord de la feuille; à l'intérieur de ce cadre, dans le haut de la feuille, on réservera un espace de 3 cm. de large destiné à recevoir les indications suivantes: dans le coin de gauche, le nom du déposant et la date du dépôt; dans le coin de droite, le numéro de la feuille du dessin; au milieu, le titre; le timbre doit être apposé dans le coin supérieur de droite; la signature du déposant ou de son mandataire, dans le coin inférieur de droite. Sur l'exemplaire principal des dessins, le dessin et l'écriture doivent être tracés à l'encre de Chine, sans aucune peinture en couleur ni au lavis, et en réduisant au strict nécessaire les ombres, qui seront indiquées par des hachures. Comme duplicata, on déposera un calque sur toile, qui pourra être colorié pour indiquer les matériaux employés. Timbres. — La requête tendant à l'obtention d'un brevet doit être munie d'un timbre de 6 couronnes. Toute autre requête et le pouvoir du mandataire doivent être timbrés à 1 couronne. Chaque feuille de la description et chaque dessin du format I ou du format II doivent être timbrés à 30 hellers, et chaque dessin du format III, à 60 hellers. (Voir, pour plus de détails, l'ordonnance du 15 septembre 1898, <i>Prop. ind.</i>, 1899, p. 33 s.)	Le dépôt de modèles et d'échantillons n'est obligatoire que s'il est nécessaire à l'intelligence de la description de l'invention. Quand il s'agira de procédés dérivés du goudron, on joindra à la demande des échantillons teints sur laine, soie ou coton (trois nuances par couleur), fixés sur du papier-carton du format indiqué pour la demande (format I), ainsi qu'une description du procédé employé pour la teinture. Si la protection doit s'étendre à une série de couleurs dérivées du goudron qui, par leur composition chimique, peuvent être réunies en un même groupe, il suffit de déposer des échantillons teints pour les représentants caractéristiques de cette série. Au cas où il paraîtrait nécessaire d'exiger des échantillons de produits chimiques précédemment inconnus, ceux-ci seront déposés en flacons de verre de 30 mm. de diamètre extérieur et d'une hauteur totale de 80 mm., bouchés à l'émeri et au moyen du cachet du déposant ou de son mandataire.	1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention. 2° Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois. En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'un brevet contesté, l'intéressé peut en appeler, dans le délai de 30 jours, au Bureau des brevets, section des recours.
Le demandeur doit déposer, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux ou, en dehors des chefs-lieux de province, au bureau d'un commissariat d'arrondissement, une demande accompagnée des pièces suivantes, sous enveloppe cachetée: 1° La description de l'objet inventé, en double exemplaire; 2° Les dessins, modèles ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description, également en double; 3° Un bordereau des pièces déposées. La demande doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile réel (avec adresse complète) de l'inventeur, et contenir élection de domicile dans le pays, s'il n'y possède pas son domicile réel. Elle doit énoncer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité par un acte en due forme. La description doit faire connaître complètement l'invention, et se terminer par des revendications précises. Les dessins doivent être tracés à l'encre et sur échelle métrique, et indiquer par une teinte différente les parties caractéristiques de l'invention. Toutes les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir doit être enregistré (timbre 50 ct., droit 2 fr. 40). La quittance de la première annuité, de 10 francs, doit être délivrée sur la demande en obtention du brevet, que l'intéressé est tenu de présenter à cet effet au receveur. La description doit être écrite sur papier <i>pro patria</i> de 34 cm. de haut sur 21 à 22 cm. de large, avec une marge en blanc de 4 à 5 cm. Les dessins seront tracés sur toile à calquer des dimensions susindiquées.	Le demandeur ne doit déposer des échantillons que s'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description.	Les brevets sont délivrés sans examen préalable.

⁽¹⁾ Quand la légalisation est exigée, il s'agit en général d'une légalisation diplomatique pour les personnes non domiciliées en Autriche, et d'une simple légalisation administrative (dressée par un notaire ou devant un tribunal) quand les intéressés sont domiciliés en Autriche.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes												
Brésil (Pays unioniste.) Loi du 14 octobre 1882.	Le brevet n'est valable-ment accordé qu'à l'in-venteur.	Peuvent être brevetées : Les inventions de nouveaux produits industriels; celles de nouveaux moyens où l'application nou-velle de moyens connus pour l'obtention d'un ré-sultat industriel; le perfectionnement d'une inven-tion déjà brevetée, s'il rend plus facile la fabrica-tion du produit, ou l'usage de l'invention brevetée, ou s'il augmente leur utilité. Sont réputées nouvelles les inventions qui n'ont pas été employées ou pratiquées, au Brésil ou au dehors, antérieurement à la demande de brevet, ni déerites ou publiées de manière à pouvoir être pratiquées. Le droit de l'inventeur breveté à l'étranger qui demande, dans le délai de sept mois,(1) la confir-mation de son brevet au Brésil en satisfaisant aux conditions et formalités établies pour les demandes de brevet, ne sera pas invalidé par les faits qui pourraient survenir pendant cette période, tels qu'une autre demande, la publication de l'invention, son emploi ou sa mise en pratique. Sont exclues de la protection, les inventions : 1° Contraires à la loi ou à la morale; 2° Dangereuses pour la sûreté publique; 3° Nuisibles pour la santé publique. 4° Qui ne produisent pas un résultat pratique.	Trois espèces de brevets : 1° Brevets d'invention; durée 15 ans, comptés de la date du brevet; s'il s'agit d'un brevet étranger con-firmé au Brésil, le brevet brésilien aura la même durée que le brevet original sans toutefois pouvoir dépas-ser 15 ans; 2° Brevets de perfectionnement; même durée que le brevet primitif auquel ils se rapportent; 3° Titres de garantie provisoire, pour les inventeurs qui, avant de de-mander un brevet définitif, veulent expérimenter leurs inventions en pub-lic ou les produire à une exposi-tion officiellement reconnue. La durée en est fixée par le demandeur lui-même, mais ne peut dépasser trois ans. Taxes : Brevet d'invention : 1^{re} année 20,000 reis; 2^e année 30,000 reis, et ainsi de suite avec une augmentation annuelle de 10,000 reis. Brevets de perfectionnement : Taxe unique correspondant à l'an-nuité à échoir.												
Danemark (Pays unioniste.) Lois des 13 avril 1894, 16 mars 1900 et 29 mars 1901.	Le brevet ne peut être obtenu que par l'inven-teur ou son ayant cause. En cas de demandes multiples, la préférence est accordée au premier demandeur. Tout demandeur de brevet n'habitant pas le Danemark doit constituer un mandataire domicilié dans le pays.	Peuvent être brevetées : Les inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle. Sont exclues de la protection : 1° Les inventions dépourvues, comme telles, de toute importance; 2° Celles dont l'exploitation serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public; 3° Les inventions qui, au moment de la de-mande, étaient déjà décrites dans un imprimé rendu public, ou avaient déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exé-cutées par un homme du métier; 4° Les inventions portant sur des médicaments, des aliments et des stimulants (<i>Nydelsesmidler</i>), et celles portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments.	Trois espèces de brevets : 1° Brevets d'invention; durée 15 ans à partir de la date de leur dé-livrance; 2° Brevets dépendants, pour des modifications apportées à des inven-tions brevetées; même durée; 3° Brevets additionnels, prenant fin en même temps que le brevet prin-cipal. Taxe d'enregistrement : 20 couronnes. Frais d'expédition du brevet : 10 couronnes. Montant des taxes annuelles : <table><tr><th></th><th>Couronnes</th></tr><tr><td>Les 3 premières, chacune</td><td>25</td></tr><tr><td>» 3 suivantes, »</td><td>50</td></tr><tr><td>» 3 » »</td><td>100</td></tr><tr><td>» 3 » »</td><td>200</td></tr><tr><td>» 3 dernières, »</td><td>300</td></tr></table> Les brevets additionnels ne payent que la taxe d'enregistrement et les frais d'expédition.		Couronnes	Les 3 premières, chacune	25	» 3 suivantes, »	50	» 3 » »	100	» 3 » »	200	» 3 dernières, »	300
	Couronnes														
Les 3 premières, chacune	25														
» 3 suivantes, »	50														
» 3 » »	100														
» 3 » »	200														
» 3 dernières, »	300														

⁽¹⁾ Le Brésil ayant ratifié l'Acte additionnel de Madrid, portant à douze mois le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, le délai mentionné plus haut sera de douze mois pour les demandes de brevet unionistes.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
Pièces à déposer à la Direction générale de l'Industrie : 1° Demande de brevet indiquant le nom, la nationalité, la profession, le domicile ou la résidence momentanée du requérant, la nature de l'invention et son but ou son application. 2° En duplicata : exposé de l'invention, sous enveloppe datée et cachetée, décrivant l'invention, son but et son mode d'emploi, avec les plans, dessins, modèles et échantillons nécessaires pour l'intelligence de l'invention et de l'exposé. L'exposé doit être assez clair pour qu'une personne compétente puisse exécuter l'invention. Il doit se terminer en spécifiant avec clarté et précision les éléments constitutifs de l'invention. Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique; celles relatives à la température, d'après le thermomètre centigrade; celles relatives à la densité, d'après le poids spécifique. Les plans et dessins doivent être exécutés sur papier blanc et fort au moyen d'encre noire et fixe. Les feuilles doivent avoir 33 cm. de haut sur 21, 42 ou 63 cm. de large avec un encadrement rectangulaire tracé en lignes doubles et laissant une marge de 2 cm. à l'extérieur. Outre les dessins, les numéros d'ordre des feuilles et la signature de l'inventeur doivent se trouver en dedans du cadre. Quand il s'agira d'un perfectionnement, les dessins indiqueront au moyen d'une encre de même couleur, mais par des traits différents, — lignes brisées ou pointillées, — les modifications apportées à l'invention principale. 3° Une procuration, si la demande n'est pas déposée par l'inventeur lui-même. 4° Le brevet original, ou une pièce constatant son existence, s'il s'agit de la confirmation d'un brevet étranger. 5° Le brevet original, s'il s'agit d'un perfectionnement apporté par le breveté à sa propre invention. 6° Une attestation relative au brevet principal, s'il s'agit du perfectionnement de l'invention d'un tiers. 7° Un bordereau des pièces déposées.	Les modèles et échantillons ne doivent être déposés que s'ils sont indispensables pour l'intelligence de l'invention.	Le brevet est délivré sans examen préalable, sauf s'il se rapporte à des produits alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques. En pareil cas, le gouvernement ordonne un examen préalable et secret. En cas de refus, le requérant peut adresser un recours au Conseil d'État.
Les demandes de brevet, les descriptions et autres communications seront toutes adressées, en double exemplaire, à la Commission des brevets à Copenhague, rédigées en danois. Les autres documents annexés à ces communications seront complétés, si la Commission l'exige, par une traduction en danois dont l'exactitude sera attestée par un traducteur autorisé. On emploiera, pour tous les documents écrits, du papier blanc fort et non transparent, du format <i>pro patria</i> de 34 cm. sur 21, soit de 13 pouces sur 8 par demi-feuille. Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières. Les demandes doivent contenir : <i>a.</i> le nom complet, la profession et le lieu de domicile du déposant, avec le nom de la rue et le numéro de la maison, pour les localités de plus de 15,000 habitants; <i>b.</i> le nom complet, la profession et le lieu de domicile du mandataire, s'il en existe; <i>c.</i> le nom, la profession et le lieu de domicile de l'inventeur; <i>d.</i> l'objet de l'invention, tel qu'il doit être nommé dans le brevet; cette dénomination doit comprendre une courte désignation de la nature de l'invention; <i>e.</i> si le déposant désire l'application des dispositions concernant la protection des inventions qui figurent dans une exposition ou qui sont déjà brevetées à l'étranger: la date de la présentation de l'invention à l'exposition, ou la date du dépôt de toutes les demandes de brevet relatives à la même invention que le déposant ou son auteur ont pu déposer dans les autres États de l'Union; dans ce dernier cas, il faudra en même temps indiquer lesquelles de ces demandes ont déjà abouti au brevet et donner la date et les numéros des brevets obtenus; <i>f.</i> si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de sa demande: la durée pour laquelle l'ajournement est désiré; <i>g.</i> si la demande concerne un brevet additionnel: le numéro du brevet principal auquel il se rapporte; <i>h.</i> la liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre; <i>i.</i> l'indication que la taxe prescrite de 20 couronnes est jointe à la demande, ou une requête tendant à la remise de cette taxe; <i>j.</i> la signature du déposant ou de son mandataire. Aux demandes doivent être jointes: <i>a.</i> une description de l'invention en double exemplaire; <i>b.</i> si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description, un dessin en double exemplaire et, le cas échéant, des modèles et échantillons; <i>c.</i> le pouvoir non légalisé et valable pour toute la durée du brevet, délivré au mandataire, si le requérant ne dépose pas lui-même sa demande; <i>d.</i> si le requérant n'est pas lui-même l'inventeur: la preuve que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Dans le pays, cette preuve sera fournie au moyen d'un acte passé devant un notaire et deux témoins; rédigée à l'étranger, elle devra être	Il ne doit être déposé de modèle que si cela est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	Examen préalable portant sur l'accomplissement des formalités prescrites, sur la brevetabilité de l'invention, et sur le droit que le déposant peut avoir sur elle. Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 8 semaines. En cas de refus, le demandeur peut en appeler à la commission des brevets elle-même, puis à une commission spéciale, à constituer par le Ministre de l'Intérieur.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Danemark (Suite.)			
Espagne (Pays unioniste.) Loi du 16 mai 1902.	Tout Espagnol ou étranger, personne physique ou juridique, qui voudra établir ou aura établi sur territoire espagnol une industrie nouvelle.	Est brevetable : Toute invention nouvelle donnant naissance à un produit ou à un résultat industriel. Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention propre et nouveaux, peuvent faire l'objet d'un <i>brevet d'invention</i>. Ceux qui, sans remplir ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière sur territoire espagnol, peuvent faire l'objet d'un <i>brevet d'importation</i>. Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus feront l'objet d'un brevet d'invention, si l'exploitation de ces moyens constitue l'établissement d'une branche d'industrie non encore pratiquée dans le pays. Sont exclus de la protection : - Le résultat ou produit des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations brevetés, à moins que leur fabrication ne donne lieu à l'établissement d'une branche d'industrie nouvelle dans le pays; - Les produits directs de la terre ou de l'élevage; - Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine spéculatif; - Les préparations pharmaceutiques et les médicaments de tout genre; les procédés et appareils servant à fabriquer lesdits médicaments et préparations sont toutefois brevetables; - Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.	Deux espèces de brevets : 1° Brevets d'invention : durée 20 ans au maximum. 2° Brevets d'importation pour objets non encore exploités en Espagne, même dénués de nouveauté ou d'invention : durée 5 ans. Taxes : 10 piécettes la première année, 20 piécettes la seconde, et ainsi de suite en augmentant de 10 piécettes par année.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
signée en présence d'un Consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un Consul danois; e. si le déposant se prévaut de la protection dans une exposition ou d'un brevet étranger, l'attestation officielle, au besoin dûment légalisée, de l'exactitude des indications contenues dans la demande relativement à la date de la présentation de l'invention à l'exposition, ou une déclaration du déposant, faite sur son honneur, et affirmant que les indications de la demande relatives aux demandes de brevet déposées dans les États étrangers pour la même invention sont exactes, et qu'il n'a été déposé de demande semblable dans aucun des États de l'Union autres que ceux indiqués par lui. Cette déclaration sera accompagnée d'une attestation, au besoin dûment légalisée, de l'Office des brevets relative à la date de dépôt de la première des demandes unionistes; f. la taxe de 20 couronnes ou une attestation d'indigence. Les descriptions doivent être assez claires et assez complètes pour que des experts puissent, à leur aide, exécuter ou appliquer l'invention; elles doivent se terminer par l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention et qu'il cherche à faire protéger par le brevet (revendication). Les indications de poids et mesures seront données d'après le système danois ou le système métrique, les indications de température en degrés Réaumur ou centigrades; pour les formules chimiques on se servira des symboles ou poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage. Une marge de 5 cm. au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description. Les descriptions doivent être signées par les déposants ou leurs mandataires. Pour l'un des exemplaires des dessins on emploiera du papier-carton blanc, fort et lisse, de 33 cm. de haut sur 21 cm. de large; à la rigueur, on peut employer plusieurs feuilles; exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être augmentée jusqu'à 42 cm., si c'est nécessaire pour la clarté du dessin. Le haut des figures doit se trouver dans la direction du haut de la feuille. Les figures seront exécutées avec de l'encre de Chine durable et très noire, en lignes fortes et nettes, sans lavis ni couleurs, et en dedans d'une simple ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord du papier. Toutes les coupes doivent être indiquées par des bâchures ou par une couche de couleur noire. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter convenablement à la réduction par la voie photographique. La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée dans le coin inférieur de droite du dessin, en dehors de la ligne d'encadrement. Le dessin sur carton ne doit être ni plié, ni roulé, mais doit être fourni à plat et en bon état. L'autre dessin doit être une copie du dessin du premier, exécuté sur toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.		
Le demandeur de brevet doit déposer auprès des secrétaireries des gouvernements civils des provinces, ou au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, à Madrid, les pièces et objets suivants : 1° Une demande au Ministre, dans laquelle devront toujours être indiqués : les noms de baptême et de famille ou la dénomination sociale; la résidence et le domicile habituel de l'intéressé et de son mandataire, si le brevet est demandé par ce dernier; l'objet industriel qui donne lieu à la demande de brevet, et où il devra être dit si cet objet est, ou non, d'invention propre et nouveau. 2° Une autorisation signée par l'intéressé, si la demande est déposée par un mandataire; cette autorisation, munie d'un timbre de 10 centimes, n'a besoin d'aucune légalisation; il suffit de la signature du mandant et de celle du mandataire acceptant le mandat. Toutefois, l'Administration pourra exiger une légalisation si elle a des raisons de le faire. 3° Un mémoire en duplicata, où l'on décrira l'objet industriel en vue duquel le brevet est demandé. Au bas du mémoire on indiquera ce que l'on revendique comme devant faire l'objet unique du brevet, lequel ne portera que sur les revendications contenues dans ladite note. Le mémoire sera écrit en espagnol. Les indications relatives aux poids et mesures seront données d'après le système métrique décimal. Les deux exemplaires du mémoire pourront être manuscrits, écrits à la machine, autographiés ou imprimés sur des pages ou feuilles numérotées de 32 cm. sur 22, ayant à gauche une marge de 5 cm., dans laquelle sera apposé un timbre mobile de 5 centimes; 4° Les dessins que l'intéressé jugerait nécessaires pour l'intelligence de l'invention, en duplicata. Les dessins seront exécutés à l'encre et établis à l'échelle métrique décimale sur des feuilles de 32 cm. sur 22, dont la largeur peut être double, triple ou quadruple. On apposera sur chacune de ces feuilles un timbre mobile de 5 centimes. Les dessins peuvent être exécutés par un autre procédé quelconque, pourvu qu'ils ne puissent pas s'effacer au toucher, au frottement ou par l'action du temps; ils peuvent être présentés sur papier ou toute autre matière que les déposants jugeraient plus appropriée; 5° Une liste des documents et objets déposés, signée par l'intéressé ou son mandataire.	Il ne doit être déposé de modèles ou d'échantillons (en duplicata) que si l'intéressé juge qu'ils sont nécessaires pour l'intelligence de l'invention.	Les brevets sont délivrés sans examen préalable quant à leur nouveauté et à leur utilité.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes							
États-Unis de l'Amérique du Nord (Pays unioniste.) Lois de dates diverses.	Le brevet n'est accordé qu'à l'inventeur premier et original, ou à son ayant cause. Si l'inventeur n'est pas mort, c'est lui qui doit déposer la demande et prêter serment.	Sont brevetables: <table><tr><td>1° Les arts</td><td rowspan="4">} nouveaux et utiles</td></tr><tr><td>2° Les machines</td></tr><tr><td>3° Les produits industriels</td></tr><tr><td>4° Les combinaisons de matériaux</td></tr><tr><td colspan="2">5° Les perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux objets ci-dessus.</td></tr></table> Pour être brevetable, l'objet de l'invention ne doit pas avoir été connu ou employé par d'autres aux États-Unis avant la date où l'invention a été faite; ni breveté ou décrit dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, antérieurement à cette date ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet; ni avoir été mis en usage public ou en vente aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Le brevet est refusé ou est nul, s'il est demandé aux États-Unis plus de douze mois après le dépôt d'une demande analogue ayant abouti à la délivrance d'un brevet étranger.	1° Les arts	} nouveaux et utiles	2° Les machines	3° Les produits industriels	4° Les combinaisons de matériaux	5° Les perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux objets ci-dessus.		Il est délivré aux États-Unis 1° Des brevets d'invention; 2° Des <i>caveats</i> contenant la description d'une invention en germe, que son auteur désire encore mûrir. Le <i>caveat</i> ne confère au déposant d'autre droit que celui d'être averti, pendant l'année qui suit le dépôt, au cas où un tiers déposerait une demande de brevet pour un objet analogue; après cet avertissement il a un délai de trois mois pour déposer une demande de brevet régulière, qui est examinée en même temps que la demande concurrente. Un brevet non expiré peut être rectifié par la délivrance, sur requête, d'une nouvelle expédition s'il risque de devenir caduc par suite de description insuffisante ou défectueuse, pourvu que l'erreur soit due à un accident et non à la fraude; aucun élément nouveau ne peut être introduit dans le brevet. Le brevet d'invention dure 17 ans à partir de la date de sa délivrance. Le <i>caveat</i> ne produit ses effets que pendant une année, mais il peut, sur requête, être renouvelé d'année en année, moyennant paiement d'une taxe de 10 dollars. Taxe de dépôt: Pour un <i>caveat</i>, 10 dollars. » » brevet, 15 » Taxe à payer lors de la délivrance du brevet: 20 dollars.
1° Les arts	} nouveaux et utiles									
2° Les machines										
3° Les produits industriels										
4° Les combinaisons de matériaux										
5° Les perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux objets ci-dessus.										

Demande
FORMALITÉS ET DOCUMENTS

Tout dépôt de demande de brevet doit être présenté au Commissaire des brevets, signé par l'inventeur s'il est vivant. Le dépôt complet comprend :

- 1° La première taxe de 15 dollars;
- 2° Une requête tendant à la délivrance du brevet;
- 3° Une description se terminant par une ou plusieurs revendications précises de ce qui constitue l'invention, et signée par l'inventeur, son exécuteur testamentaire ou son administrateur, et deux témoins;
- 4° Une déclaration, sous serment, portant que le requérant croit être l'inventeur premier et original, et mentionnant la nationalité de l'inventeur et le pays où il réside. Le serment portera en outre qu'à la connaissance du déposant, l'invention n'a pas été dans l'usage public ou exploitée aux États-Unis, ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée antérieurement aux deux ans qui précèdent la demande aux États-Unis, et qu'aucun brevet n'a été demandé par lui plus de douze mois auparavant. Si une demande de brevet a été effectuée à l'étranger par le déposant antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis, le déposant indiquera les pays où ces demandes ont été déposées ainsi que les dates de dépôt, et il affirmera qu'aucune demande n'a été déposée dans d'autres pays. Le serment peut être prêté devant toute personne autorisée par la loi des États-Unis à recevoir des serments, ou, quand le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial, commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le déposant se trouve, et dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis;
- 5° Des dessins, modèles ou échantillons, si cela est nécessaire;
- 6° Un pouvoir, si la demande de brevet est déposée par un mandataire.

La demande, la description et le serment doivent être en anglais.

La description devra être établie selon l'ordre suivant : 1° un préambule indiquant le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention, et, si l'invention a été brevetée à l'étranger, les pays où elle l'a été, la date et le numéro des brevets obtenus; 2° une indication générale de l'objet et de la nature de l'invention; 3° une courte description des différentes figures du dessin (si la nature de l'invention en comporte); 4° une description détaillée de l'invention; 5° une ou plusieurs revendications; 6° la signature de l'inventeur; 7° les signatures des deux témoins.

La description doit décrire l'invention et la manière de la mettre en œuvre, de telle sorte qu'une personne du métier puisse la mettre en pratique; elle doit indiquer le principe de l'invention et la meilleure manière de l'appliquer; en cas d'un simple perfectionnement, elle doit distinguer nettement entre ce qui est ancien et ce qui est revendiqué comme nouveau; la ou les revendications qui terminent la description doivent indiquer d'une manière précise la partie, le perfectionnement ou la combinaison que le déposant considère comme constituant son invention.

Le dessin doit faire voir tous les éléments de l'invention faisant l'objet de revendications. Si l'invention consiste en un perfectionnement apporté à une machine déjà connue, on doit la représenter d'abord séparée des éléments anciens, puis combinée avec eux dans la mesure strictement nécessaire pour montrer de quelle manière elle s'y rattache.

Le dessin doit être déposé en un seul exemplaire sur du carton bristol lisse, de 25 1/2 cm. sur 38. Une ligne marginale doit être tracée à 2 1/2 cm. de chaque bord. Le dessin doit être exécuté à l'encre de Chine absolument noire, d'une manière nette et en aussi peu de lignes qu'il est possible sans nuire à la clarté. Les ombres, que l'on indiquera de la manière la plus discrète, et seulement pour indiquer des surfaces convexes ou concaves, seront rendues par des hachures espacées. Les coupes seront indiquées par des hachures obliques parallèles, tracées à 1 1/4 cm. l'une de l'autre. Ni les ombres, ni les coupes ne peuvent être rendues par un fond noir uni. Les figures doivent être numérotées en série, si possible. Le titre doit être écrit au crayon, sur le dos de la feuille. Le dessin doit être signé par l'inventeur, ou son nom peut être apposé sur le dessin par le mandataire, avec l'attestation de deux témoins; la signature ou le nom de l'inventeur doivent être apposés dans le coin inférieur de droite de chaque feuille, et la signature des témoins dans le coin inférieur de gauche, le tout dans l'intérieur de la marge, mais sans jamais empiéter sur les figures. Le dessin doit être remis au Bureau des brevets roulé, non plié.

(Voir, pour plus de détails, le règlement du Bureau des brevets, art. 30 à 55.)

Modèles

Un modèle ou un échantillon ne doit et ne peut être fourni que si la demande en est faite à l'inventeur.

Le modèle doit montrer clairement chaque partie de la machine qui fait l'objet d'une revendication. Il ne doit contenir autre chose que ce qui est compris dans l'invention, à moins qu'il ne s'agisse d'un modèle devant fonctionner effectivement.

Le modèle doit être proprement fait en une matière durable; mais quand la matière forme un élément essentiel de l'invention, il doit être construit en cette matière-là. Le modèle ne doit pas mesurer plus d'un pied dans chaque direction, sauf quand le Commissaire admet des modèles susceptibles de fonctionner, pour des machines compliquées. Quand les modèles sont en bois, ils doivent être vernis.

Autant que possible, le modèle ou l'échantillon doivent porter le nom de l'inventeur.

Système de délivrance

L'invention est soumise à un examen au Bureau des brevets. S'il y a des obstacles à la délivrance du brevet, le demandeur peut modifier la description ou les dessins de manière à donner satisfaction à l'examineur.

Quand la demande de brevet est en conflit avec un brevet délivré ou avec une demande de brevet en suspens, les parties sont mises en présence et ont à faire valoir leurs droits respectifs au brevet.

On peut appeler des décisions de l'examineur au conseil des examinateurs en chef et au Commissaire des brevets, et des décisions de ce dernier à la Cour d'appel du district de Colombie.

Si la demande est admise, le déposant en est averti et doit dans les six mois, payer la taxe de délivrance, à défaut de quoi la demande est nulle; une demande devenue caduque ou encore pendante peut être renouvelée, sur requête accompagnée de 15 dollars.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
France (Pays nnioniste.) Lois des 5 juillet 1844 et 7 avril 1902.	Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres de l'industrie confère à son auteur un droit exclusif d'exploitation.	Sont brevetables: L'invention de nouveaux produits industriels; L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu nne publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. Sont exclus de la protection: 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.	1° Brevets d'invention: durée 15 ans à partir du dépôt de la demande; 2° Certificats d'addition: même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. La durée des brevets accordés pour des inventions déjà brevetées au dehors ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Taxes: 1° Brevets d'invention: 100 francs par an. 2° Certificats d'addition: Taxe unique de 20 francs.
Grande-Bretagne (Pays unioniste.) Statut de 1623 sur les monopoles; Lois des 25 août 1883, 14 août 1885, 25 juin 1886, 24 décembre 1888, 17 août 1901 et 18 décembre 1902.	Le brevet n'est valablement accordé qu'au véritable et premier inventeur, ou aux personnes qui déposent une demande de brevet en commun, si le véritable et premier inventeur est de leur nombre. La personne à laquelle une invention a été légitimement commnniquée de l'étranger peut être considérée comme premier et véritable inventeur. Mais elle doit résider dans le Royaume-Uni, et l'auteur de l'invention en question ne doit pas se trouver dans le pays au moment où la de-	Sont brevetables: Les nouvelles fabrications, pourvu que celles-ci ne soient pas en usage à l'époque de la concession du brevet et qu'elles ne soient pas contraires à la loi, ni nuisibles à l'État en élevant les prix des denrées à l'intérieur, ou en entravant le commerce, ou en causant des difficultés quelconques. (Statuts de 1623.)	Il n'est délivré qu'une seule espèce de brevet d'invention, dont la durée est de 14 ans, à condition que les taxes prescrites soient acquittées en temps voulu. Le brevet délivré au véritable inventeur, en lieu et place d'un brevet annulé pour cause de fraude, prend fin à l'expiration du terme pour lequel le brevet annulé avait été délivré. Taxes: £ Lors du dépôt de la description provisoire 1 Lors du dépôt de la description complète 3 ou bien: Lors du dépôt de la description complète dès la première demande 4 (Le paiement de ces taxes de dépôt assure la protection légale pen-

Demande
FORMALITÉS ET DOCUMENTS

Modèles

Système de délivrance

Le demandeur de brevet doit déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile :

- 1° Sa demande au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;
- 2° Une description de la découverte ou de l'invention ;
- 3° Les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 4° Un bordereau des pièces déposées.

La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui la constituent et les applications qui sont indiquées. Elle doit mentionner la durée assignée au brevet et indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. La description doit être écrite en français. Elle ne doit contenir que des dénominations de poids ou de mesures du système décimal.

La description et les dessins doivent être fournis en double exemplaire, dont l'un constitue l'original, l'autre le duplicata.

La description doit être écrite à l'encre ou imprimée en caractères nets et lisibles sur le recto d'une feuille de papier du format uniforme de 33 cm. sur 21, avec une marge de 4 cm. ; elle ne doit pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune. Sous le titre de *Résumé*, la description doit se terminer par un résumé aussi court que possible des points caractéristiques de l'invention. Le résumé doit être énonciatif et non descriptif.

Si le déposant veut revendiquer, lors du dépôt, le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, il doit indiquer dans la demande la date du premier dépôt et le pays dans lequel il a eu lieu. S'il désire que la délivrance du brevet soit ajournée à un an, cette réquisition doit figurer à l'encre rouge dans la demande et être reproduite sur la face et au dos de l'enveloppe, avec la signature du déposant et de son mandataire.

Les dessins doivent être exécutés, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 33 cm. sur 21 ou 42, avec une marge intérieure de 2 cm., de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 cm. sur 17 ou 29 cm. sur 38 ; ce cadre doit être constitué par un trait unique de $\frac{1}{2}$ mm. d'épaisseur environ.

Le dessin original peut être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes. Le duplicata doit être tracé à l'encre en traits parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse. Aucune teinte ne doit être apposée ; les coupes seront indiquées par des hachures régulières et espacées. Les surfaces convexes ou concaves peuvent être ombrées par des traits parallèles. Les dessins ne doivent contenir aucune légende, timbre ou signature.

Toutes les pièces doivent être signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir doit rester annexé à la demande ; en ce qui concerne les dessins, la signature doit être placée au dos des planches.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de 100 francs, à Paris chez le receveur central des finances de la Seine, dans les départements chez les receveurs des finances.

Une expédition du procès-verbal constatant le dépôt est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

(Voir, pour plus de détails, l'arrêté du 11 août 1903, *Prop. ind.*, 1903, p. 142 s.)

Le demandeur peut déposer un modèle s'il le juge nécessaire pour l'intelligence de la description.

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

La demande, adressée au Bureau des brevets, doit déclarer que le demandeur est en possession d'une invention dont il assure être le véritable et premier inventeur (en cas d'une demande présentée en commun par plusieurs personnes, on devra déclarer que la qualité dont il s'agit appartient à un ou plusieurs des déposants). La demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

La description provisoire doit décrire la nature de l'invention, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire.

La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire.

La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre ; la description complète doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

Si la demande est accompagnée d'une spécification provisoire, le déposant peut déposer la description complète dans les neuf mois qui suivent.⁽¹⁾

Une demande présentée par un mandataire de l'inventeur doit être accompagnée d'un pouvoir en faveur de ce mandataire.

Les demandes et descriptions mentionnées plus haut doivent être rédigées sur des formulaires que l'on peut se procurer dans les principaux bureaux des postes du Royaume-Uni.

Tous les documents seront écrits ou imprimés en langue anglaise, en caractères grands et lisibles, sur papier fort, et, sauf en cas de déclaration légale ou d'*affidavits*, d'un côté seulement ; les fenilles doivent avoir la dimension de 33 cm. sur 20,3.

La demande de brevet doit être signée par le déposant (il en est de même des pièces suivantes : requêtes en autorisation de modifier des demandes de brevet, des spécifications ou des brevets ; notifications annonçant l'abandon d'une demande ou l'intention de ne pas y donner suite ; renonciations à des brevets délivrés et pétitions tendant à l'obtention d'une licence obligatoire ou à la révocation d'un brevet). Les autres communi-

Le *Department of Science and Art* peut, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement des frais de fabrication du modèle.

1° Examen de la description complète tendant : a. à constater si l'invention a été convenablement décrite ; si la demande, la description et les dessins ont été préparés de la manière prescrite ; si le titre indique suffisamment l'objet de l'invention ; et si, le cas échéant, l'invention qui y est décrite en détail est la même qui fait l'objet de la description provisoire ; b. à vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description publiée antérieurement à la date dont il s'agit, et déposée dans le pays au cours des cinquante années précédentes. Le Contrôleur peut, s'il y a lieu, déci-

⁽¹⁾ Ce délai sera réduit de neuf mois à six lors de l'entrée en vigueur de la section 1 de la loi du 18 décembre 1902. Voir note sous la dernière colonne de la page 17.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes																																				
Grande-Bretagne (Suite.)	mande de brevet est déposée. En cas de décès de l'inventeur, le brevet est livré à son représentant légal.		dant les quatre premières années du brevet.) £ 5 ^e année . 5 6 ^e » . 6 et ainsi de suite, en augmentant de 1 £ par année.																																				
Hongrie (Pays non unioniste.) ⁽¹⁾ Loi de 1895, N° XXXVII (promulguée le 14 juillet 1895).	Le brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habituant pas la Hongrie doivent constituer un mandataire dans le pays.	Est brevetable : Toute invention nouvelle et susceptible d'être exploitée industriellement. Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, lors de la demande de brevet : 1° Elle avait déjà été suffisamment divulguée, par suite de la publication d'imprimés ou d'autres genres de reproductions, pour pouvoir être utilisée par des hommes du métier; 2° Elle avait déjà été suffisamment divulguée, par suite de l'exploitation ou de l'exposition publiques, pour que son utilisation par des hommes du métier ait par là été rendue possible; 3° Elle faisait déjà l'objet d'un brevet. L'invention est considérée comme nouvelle, alors même qu'elle aurait été publiée ou exploitée, s'il s'est écoulé cent ans depuis le dernier fait d'exploitation ou de publication. Sont exclues de la protection les inventions : 1° Dont l'application est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; 2° Se rapportant à des objets nécessaires pour le développement de la puissance de l'armée ou de la marine, si le Ministre du Commerce fait opposition à la délivrance du brevet; 3° Portant sur des théorèmes et principes scientifiques comme tels; 4° Pour des produits alimentaires et médicaments et pour des produits obtenus par la chimie; le procédé servant à la fabrication de ces produits est toutefois brevetable.	Deux espèces de brevets : 1° Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir du dépôt de la demande; 2° Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Les descriptions et les dessins sont soumis à un timbre de 30 hellers par feuille. Taxe de dépôt pour les deux espèces de brevets: 20 couronnes. Taxes annuelles pour les brevets d'invention : <table> <tr> <th></th><th>Couronnes</th><th></th><th>Couronnes</th></tr> <tr> <td>1^{re} année</td><td>40</td><td>9^e année</td><td>160</td></tr> <tr> <td>2^e »</td><td>50</td><td>10^e »</td><td>200</td></tr> <tr> <td>3^e »</td><td>60</td><td>11^e »</td><td>250</td></tr> <tr> <td>4^e »</td><td>70</td><td>12^e »</td><td>300</td></tr> <tr> <td>5^e »</td><td>80</td><td>13^e »</td><td>350</td></tr> <tr> <td>6^e »</td><td>100</td><td>14^e »</td><td>400</td></tr> <tr> <td>7^e »</td><td>120</td><td>15^e »</td><td>500</td></tr> <tr> <td>8^e »</td><td>140</td><td></td><td></td></tr> </table> Taxe unique pour les brevets additionnels: 40 couronnes en sus de la taxe de dépôt.		Couronnes		Couronnes	1 ^{re} année	40	9 ^e année	160	2 ^e »	50	10 ^e »	200	3 ^e »	60	11 ^e »	250	4 ^e »	70	12 ^e »	300	5 ^e »	80	13 ^e »	350	6 ^e »	100	14 ^e »	400	7 ^e »	120	15 ^e »	500	8 ^e »	140		
	Couronnes		Couronnes																																				
1 ^{re} année	40	9 ^e année	160																																				
2 ^e »	50	10 ^e »	200																																				
3 ^e »	60	11 ^e »	250																																				
4 ^e »	70	12 ^e »	300																																				
5 ^e »	80	13 ^e »	350																																				
6 ^e »	100	14 ^e »	400																																				
7 ^e »	120	15 ^e »	500																																				
8 ^e »	140																																						

⁽¹⁾ Voir la note sous Autriche.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
cations pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent agréé par le Contrôleur des brevets et, si ce dernier l'exige, domicilié dans le Royaume-Uni. Les dessins devront être faits sur du papier à dessiner d'un blanc pur, pressé à chaud, cylindré ou calandré; ils ne seront déposés ni montés sur toile, ni sur papier teinté, ni sur bristol ou autre cartou. Ils seront faits sur des feuilles de 33 cm. sur 20,3 ou 40,6; chaque feuille doit être munie d'une ligne d'encadrement tracée à 13 mm. du bord du papier et les figures devront y être placées debout. Les dessins seront exécutés avec de l'encre de Chine absolument noire, en traits fermes et de manière à pouvoir être reproduits à une échelle réduite. Les ombres, aussi rares que possible, seront représentées par des hachures, de même que les coupes; celles-ci ne pourront être représentées par des surfaces noires ou par le lavis. Les diverses figures doivent être numérotées en série. Quand une échelle sera indiquée, elle sera dessinée, et non uniquement indiquée par une mention écrite. Le titre de l'invention ne devra pas figurer sur les dessins; le nom du déposant y figurera dans le coin supérieur de gauche, et la signature du déposant ou de son agent dans le coin inférieur de droite. (Voir pour plus de détails, les articles 18 à 24 du règlement du 12 janvier 1903, <i>Prop. ind.</i> 1903, p. 44.) Toute demande de brevet devant jouir du délai de priorité établi à l'article 4 de la Convention internationale ou d'une disposition analogue d'une convention conclue entre la Grande-Bretagne et un État étranger, doit contenir une déclaration constatant le dépôt de la demande antérieure faite à l'étranger, et spécifier les États étrangers dans lesquels il a été déposé des demandes de brevet pour la même invention, ainsi que les dates officielles de ces demandes. La demande doit être faite dans les douze mois à partir de la première demande étrangère, et être signée par la personne qui a déposé cette demande, ou en cas de décès par son représentant légal. La demande formée dans le Royaume-Uni doit être accompagnée d'une description complète, ainsi que d'une copie de la description et des dessins ou documents correspondants, remis par le déposant au bureau des brevets de l'État étranger en vue de la première demande, pièces qui doivent être certifiées par le préposé audit bureau, ou légalisées; si la description ou le document correspondant est rédigé en une langue étrangère, une traduction doit être annexée et certifiée conforme par une déclaration légale, ou de toute autre manière à la satisfaction du Contrôleur.		der que certaines descriptions antérieures doivent être mentionnées dans le brevet en vue de renseigner le public.⁽¹⁾ 2° Publication de l'acceptation de la description complète, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois. Le déposant peut recourir au <i>Law Officer</i> en cas de refus de la description complète, en cas de refus d'une modification qu'il désire introduire dans sa demande, ou en cas de refus du brevet ensuite d'opposition. L'opposant peut également aussi recourir auprès du <i>Law Officer</i> contre une décision du Contrôleur qui lui est défavorable.
La demande de brevet est soumise à un timbre mobile de six couronnes; elle doit être déposée par écrit au Bureau des brevets et contenir: 1° le nom, la profession et le domicile du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire; 2° le titre de l'invention; 3° l'énonciation que le requérant est l'auteur de l'invention, ou son ayant cause; et, dans ce dernier cas: 4° le nom, la profession ou le domicile de l'inventeur, ainsi que l'indication du document sur lequel le demandeur fonde son droit. À la demande doivent être joints: 1° Le reçu de la Caisse d'État constatant le paiement de la taxe de dépôt; 2° Un pouvoir légalisé et timbré à une couronne, si le dépôt est effectué par un mandataire; 3° La description de l'invention, en duplicata, dans une enveloppe fermée, sur laquelle devront être inscrits le titre de l'invention ainsi que le nom et le domicile du demandeur; 4° Quand le demandeur est l'ayant cause de l'inventeur: le document constatant la transmission de l'invention. La description doit être loyale et suffisante pour permettre aux hommes du métier de réaliser, sans autre secours, l'objet de l'invention. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications indiquant ce qui est nouveau et qui doit jouir de la protection. S'il y a plusieurs revendications et que l'essence de l'invention consiste dans l'ensemble de ces dernières ou dans leur groupement, cette circonstance doit être mentionnée. La description doit contenir les dessins nécessaires pour la rendre intelligible, et être accompagnée, si cela est nécessaire, d'échantillons ou de modèles. Elle doit être signée par le demandeur ou son mandataire. Les documents délivrés à l'étranger ne sont acceptés que dûment légalisés par l'autorité locale et, — sauf les dispositions contraires contenues dans les traités internationaux, — par la légation ou le consulat austro-hongrois compétents. Dans les descriptions, toute indication de longueur, de capacité ou de poids, devra être donnée d'après le système métrique, les degrés de température d'après le thermomètre centigrade et la densité d'après le poids spécifique. Les dessins seront déposés en deux exemplaires. L'un, exécuté à l'encre de Chine noire, sur du papier à dessiner, blanc, fort et lisse, de l'un des trois formats suivants: 33 cm. sur 21 cm., 33 cm. sur 42, et 33 cm. sur 63; le dessin sera encadré d'une ligne marginale, tracée à 2 cm. du bord du papier, sauf du côté du haut, où on laissera pour le titre un espace de 3 cm.; cet exemplaire ne pourra être ni plié, ni roulé. L'autre exemplaire pourra être plié et exécuté sur toile à calquer, en noir ou en couleurs.	Le dépôt d'échantillons ou de modèles est obligatoire, si cela est nécessaire pour l'intelligence de l'invention. Chaque modèle doit être muni d'un timbre de 30 hellers.	1° Examen de la demande de brevet au point de vue de sa régularité et de la brevetabilité de l'invention, sauf en ce qui concerne la nouveauté de cette dernière; 2° Publication de l'invention avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois. En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'une demande de brevet contestée, la partie lésée peut en appeler dans les trente jours, à la section judiciaire du Bureau des brevets.

(1) Cette disposition entrera en vigueur à la date que le Board of Trade fixera pour l'entrée en vigueur de la section 1 de la loi du 18 décembre 1902. On croit que ce sera le 1^{er} janvier 1905.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Italie (Pays unioniste.) Loi du 30 octobre 1859.	Le droit au brevet est reconnu à l'auteur d'une nouvelle invention industrielle.	Est brevetable: Toute invention industrielle, c'est-à-dire ayant directement pour objet: 1° Un produit ou un résultat industriel; 2° Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque; 3° Un procédé ou une méthode de production industrielle; 4° Un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue; 5° L'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats. Une invention est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue antérieurement ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignorait les détails nécessaires pour son exécution. Sont exclues de la protection: 1° Les inventions concernant les industries contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publiques; 2° Les inventions qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels; 3° Les inventions ou découvertes purement théoriques; 4° Les médicaments.	Trois espèces de brevets: 1° Brevets d'invention; durée: 15 ans à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le brevet a été demandé. Si un brevet a été demandé pour moins de 15 ans, on peut le faire prolonger en présentant une demande à cet effet avant l'expiration du terme fixé. 2° Brevets d'importation, pour les inventions nouvelles déjà brevetées à l'étranger et divulguées par l'effet du brevet étranger; ils doivent être demandés avant l'expiration du brevet étranger et avant que des tiers n'aient librement importé ou exploité en Italie l'invention à laquelle ils se rapportent. Même durée que le brevet étranger concédé pour le terme le plus long, sans toutefois dépasser le terme de 15 ans. 3° Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes: 1° Brevets d'invention et d'importation: 40 liras pour les trois premières années, plus 10 liras par année indiquée dans la demande de brevet; 65 liras pour chacune des années 4 à 6; 90 liras pour chacune des années 7 à 9; 115 liras pour chacune des années 10 à 12; 140 liras pour chacune des trois dernières années; 40 liras de surtaxe pour chaque prolongation; 2° Brevets additionnels: taxe unique de 20 liras.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
La demande de brevet doit être déposée au Bureau de la propriété intellectuelle (Ministère de l'Agriculture, 1^{re} division, 2^e section) ou à une préfecture ou sous-préfecture du Royaume, sur papier timbré à 1 l. 20; elle doit être signée par l'inventeur ou son mandataire spécial, et contenir: <i>a/</i> le prénom, au complet, le nom de famille, le pays d'origine et le domicile du requérant et de son mandataire, s'il y en a un; et s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne juridique, sa dénomination exacte dans la langue originale, écrite en caractères latins; <i>b/</i> le titre de l'invention ou découverte. On devra en outre indiquer si le brevet est demandé pour fabriquer et vendre exclusivement l'objet nouveau, ou pour appliquer exclusivement l'invention dans une ou plusieurs industries, qui devront être énoncées; <i>c/</i> l'indication de la durée que l'on entend assigner au brevet.	Il ne doit être déposé de modèles que quand l'inventeur le juge utile pour l'intelligence de l'invention. Dans ce cas, chaque modèle doit être muni d'une contre-marque de carton ou de bois, sur laquelle seront apposées les signatures du fonctionnaire qui reçoit le dépôt et du déposant.	Le brevet est délivré sans examen préalable quant à la nouveauté de l'invention. L'administration ne refuse le brevet que si la demande porte sur une invention rentrant dans une catégorie déclarée non brevetable par la loi, ou si le dépôt n'a pas été régulièrement effectué. En cas de refus, le demandeur peut, dans les quinze jours, adresser une réclamation à une commission spéciale nommée chaque année par le Ministre.
A la demande devront être joints : 1° La description de l'invention ou découverte; 2° Les dessins, quand ils sont possibles, ainsi que les modèles que l'inventeur jugerait utiles pour l'intelligence de l'invention ou découverte; 3° Le reçu du receveur des domaines constatant le versement des taxes correspondant au brevet demandé; 4° Le titre original ou en copie légalisée du brevet obtenu à l'étranger, quand le brevet sera demandé pour l'importation de la même invention ou découverte dans le Royaume. Quand on voudra revendiquer la priorité du dépôt étranger en vertu des conventions internationales: un certificat en forme légale du Bureau des brevets où le premier dépôt a été effectué, indiquant: <i>a/</i> le nom, prénom et la résidence de celui qui a effectué le premier dépôt; <i>b/</i> la date de ce dépôt; <i>c/</i> le titre de l'invention; <i>d/</i> une mention portant si le dépôt a été définitivement accepté et, le cas échéant, le numéro du brevet; ce certificat peut être remplacé par une publication officielle du pays en cause, contenant les indications requises; si le déposant n'est pas celui qui a effectué le premier dépôt, il devra établir son droit de demander le brevet en Italie; 5° S'il y a un mandataire, le pouvoir en forme authentique ou privée, pourvu que la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant; Les signatures des pouvoirs provenant de l'étranger devront être légalisées par le Ministère des Affaires étrangères; Les signatures des notaires résidant hors du district de Rome devront être légalisées par le président du tribunal; 6° Un bordereau des documents et objets déposés; 7° Un timbre de 1 l. 20 pour être apposé sur le brevet à délivrer; 8° Une feuille de papier timbré à 0 l. 60 pour la copie du procès-verbal de dépôt. Les documents étrangers indiqués sous les nos 4 et 5 devront être accompagnés d'une traduction authentique en langue italienne, quand ils ne seront pas rédigés en langue française.	Les brevets concernant des boissons ou des aliments ne sont délivrés que sur le préavis favorable du Conseil supérieur de santé.	
La description sera rédigée en langue italienne ou française, et contiendra l'indication complète et claire de tous les détails qu'une personne experte doit connaître pour pouvoir mettre en pratique l'invention ou découverte décrite. On joindra à la demande trois exemplaires originaux tant de la description que de chacun des dessins. La description et le bordereau seront rédigés sur papier timbré au filigrane de 0 l. 60 ou sur papier blanc, de même format et consistance, muni de timbres de même valeur, lesquels devront être apposés et annulés par le Bureau compétent. La dimension de chaque feuille de dessin ne pourra dépasser 33 sur 42 cm. Les dessins doivent être tracés à l'encre de Chine absolument noire, ou exécutés par la gravure ou la lithographie; un exemplaire au moins doit être exécuté sur papier-carton ou sur papier lisse, absolument blanc, sans lavis ni traits en couleur; les autres pourront être exécutés sur papier ou sur toile translucides. Les figures doivent être tracées sur une échelle assez grande, de manière que toutes les parties en soient distinctes. Les lettres et les numéros servant à indiquer les diverses parties de l'invention doivent être d'assez grande dimension et être en caractères d'imprimerie bien formés. Les mêmes lettres et numéros doivent désigner les mêmes parties dans toutes les figures. Les figures comprises dans une planche doivent être renfermées en un encadrement; elles doivent être numérotées en une seule série. Si plusieurs planches sont nécessaires, elles seront, elles aussi, numérotées en série. Les titres, légendes, signatures, timbres, etc., doivent être apposés exclusivement dans la marge qui se trouve en dehors du cadre. Les feuilles de dessin seront timbrées par l'office compétent avant d'être signées.		

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Japon (Pays unioniste.) Lois des 2 mars 1899 et 12 février 1902.	Le droit au brevet est reconnu à l'inventeur ou à son ayant cause.	Sont brevetables : Toutes les inventions concernant un produit ou procédé de production industrielle. Sont exclues de la protection les inventions portant sur les objets ci-après : 1° Les produits alimentaires, les boissons et les articles de consommation; 2° Les médicaments et les procédés pharmaceutiques; 3° Les produits ou procédés pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; 4° Les produits ou procédés qui sont connus ou d'un usage public avant le dépôt de la demande de brevet. Cette disposition ne s'applique pas aux produits ou procédés qui ont été connus, depuis deux ans au plus, par suite de leur mise à l'essai.	Deux espèces de brevets : 1° Brevets d'invention; durée 15 ans à dater du jour de l'enregistrement au rôle des brevets; 2° Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes : 1° Brevets d'invention : taxe annuelle : 10 yens pour les trois premières années, augmentant de 5 yens à chaque nouvelle période de trois ans; 2° Brevets additionnels : taxe de dépôt 3 yens; taxe unique de 20 yens. Les taxes annuelles sont payables d'avance, pour une année entière, le jour anniversaire de la délivrance du brevet; un délai de 60 jours est accordé pour la taxe de la première annuité et celle du brevet additionnel.
Mexique (Pays unioniste.) Loi du 25 août 1903.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'auteur d'une nouvelle invention de nature industrielle, ou à son ayant cause.	Sont brevetables : 1° Les nouveaux produits industriels; 2° L'application de moyens nouveaux pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel; 3° L'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel. Une invention ne doit pas être considérée comme nouvelle quand, dans le pays ou à l'étranger et à une date antérieure à celle de la demande de brevet, elle a été exécutée dans un but commercial ou industriel, ou a reçu, par le fait d'une publication imprimée, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. Sont exclues de la protection : 1° Les inventions consistant simplement à faire connaître ou à rendre patente une chose qui existait déjà dans la nature, encore qu'elle ait été inconnue à l'homme antérieurement à l'invention; 2° Les principes ou découvertes scientifiques d'une nature purement spéculative; 3° Les inventions ou découvertes dont l'exploitation serait contraire aux lois prohibitives, à la sûreté ou à la salubrité publiques, aux bonnes mœurs ou à la morale; 4° Les produits chimiques; mais les nouveaux procédés pour la fabrication de ces produits, ou les nouvelles applications de ces derniers, peuvent être brevetés.	Il n'est délivré qu'une seule espèce de brevet : durée 20 ans, comptés à partir du dépôt de la demande au Bureau des brevets. Cette durée se divise en deux termes : le premier d'un an, et le second de dix-neuf ans. Taxes : La taxe pour le premier terme d'une année est de 5 pesos. Pour le second terme, soit pour les dix-neuf années restantes, elle est de 35 pesos. La taxe pour le premier terme est payable au cours du délai indiqué au demandeur dans le reçu délivré pour les documents; celle pour le second terme peut se payer un jour ouvrable quelconque du premier terme d'un an. Le paiement se fait en timbres sur lesquels on écrira le mot « Patentes ». Il faut pour le terme d'une année un timbre de 5 pesos; pour celui de 20 ans, 3 timbres de 10 pesos et 2 timbres de 5 pesos.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
La demande de brevet, rédigée d'après un formulaire sur papier timbré spécial et en langue japonaise, doit être adressée au chef du Bureau des brevets, à Tokio. A cette demande devront être joints : 1° une description de chaque invention ; 2° des dessins explicatifs. La description sera libellée en japonais sur papier <i>mino</i> plié en deux, avec marge de 3 cm. en haut et à droite, de 6 mm. à gauche, de 2,4 cm. à droite. Elle doit comprendre : le titre de l'invention ; le résumé de la nature et du but de l'invention ; une courte explication des dessins ; l'explication détaillée de l'invention ; une courte revendication déterminant la portée de la demande de brevet. Les dessins seront tracés à l'encre noire, sans lavis, sur <i>mino</i> blanc, fort et lisse, ou sur toile à calquer, de 24 sur 14 1/2 cm. avec marges de 1,8 cm. en haut, 1,2 cm. en bas, 6 cm. à gauche, 3 3/4 cm. à droite ; les sections seront indiquées par des hachures distantes de 1 cm. Chaque dessin portera la signature du déposant et nulle autre indication. Les documents en langues étrangères doivent être accompagnés d'une traduction japonaise. Si le déposant se prévaut du droit de priorité établi par la Convention d'Union, il devra déposer une expédition de la demande, de la description et des dessins faisant l'objet du dépôt primitif et d'une attestation du gouvernement de l'État où ce dépôt a été effectué.	Le chef du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, exiger le dépôt de modèles ou échantillons. Ceux-ci ne devront pas dépasser un shaku (30 cm.) cube.	Examen de la demande au point de vue de l'accomplissement des formalités prescrites et des collisions pouvant exister avec d'autres demandes déposées, ou des brevets délivrés au profit de tierces personnes. L'examineur statue sur la question de la propriété de l'invention après avoir entendu les intéressés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du chef du Bureau des brevets dans les soixante jours de sa notification aux intéressés.
Quiconque désire obtenir un brevet devra déposer, au Bureau des brevets, une requête portant un timbre de 0,50 cent. et accompagnée des documents suivants : 1° Une description ; 2° Une revendication ; 3° Un ou plusieurs dessins, si le cas l'exige au jugement de l'inventeur ; 4° Deux copies des documents précédents. La demande et tous les documents seront rédigés d'après les modèles annexés au règlement d'exécution, et écrits à la machine sur une seule face et sur du papier de 330 mm sur 215. La description comprend : a) le nom de l'inventeur, sa profession, sa nationalité, son domicile et le lieu dans la ville de Mexico où les notifications peuvent lui être adressées ; b) le nom, la nature et l'objet de l'invention avec une énumération des dessins ; c) la description complète, claire, exacte et aussi concise que possible de l'invention ; d) la revendication, signée par l'inventeur ou son mandataire ; celle-ci doit définir et préciser avec la plus grande exactitude l'objet de l'invention, en indiquant les relations qui peuvent exister entre lui et d'autres organes ou éléments ne rentrant pas directement dans le brevet. Les dessins devront être exécutés sur papier blanc de l'épaisseur de trois feuilles de papier Bristol, de surface lisse et comprimé, mesurant approximativement 380 mm. de haut sur 254 mm. de large. Une ligne épaisse, tracée à 25 mm. du bord du papier, formera le cadre en dedans duquel le dessin devra être tracé ; dans la partie supérieure de ce cadre, et à l'intérieur, on devra laisser en blanc un espace d'environ 25 mm., dans lequel le Bureau inscrira le nom de l'invention, son numéro d'ordre, etc., etc. ; l'intéressé devra écrire au crayon, au dos de la feuille, le titre qu'il a donné à son invention. Il devra apposer sa signature dans la partie inférieure de droite du cadre. Les dessins devront être tracés à l'encre de Chine absolument noire. On devra, autant que possible, éviter d'indiquer des ombres, et quand cela sera absolument nécessaire, il faudra employer aussi peu de lignes que possible. Les coupes seront indiquées par des lignes obliques, distantes l'une de l'autre d'au moins 1,5 mm. Les duplicata devront être exécutés sur de la toile à calquer. Les dessins ne devront pas être pliés, mais on les déposera à plat entre deux forts cartons. Aucune légalisation n'est requise, mais tout mandataire doit fournir une simple procuration signée par l'intéressé et deux témoins, et portant un timbre de 5 cent. (Voir pour plus de détails, les articles 6 et 32 du Règlement d'exécution, <i>Prop. ind.</i>, 1904, p. 27 et suiv.)	La loi mexicaine ne dit rien en ce qui concerne le dépôt de modèles en matière de brevets.	Le Bureau des brevets procède à un examen purement administratif, afin de s'assurer si les prescriptions du règlement sur la matière ont été observées quant à la forme ; cet examen ne porte ni sur la nouveauté ou l'utilité de ce qu'il s'agit de breveter, ni sur la clarté, la suffisance ou l'exactitude des documents déposés. A la requête de l'intéressé, le Bureau des brevets procède à un examen sans garantie relativement à la nouveauté de l'invention, examen dont les frais s'élèvent à 20 pesos payables en 2 timbres de 10 pesos portant le mot « Patentes ». La demande y relative doit être rédigée sur du papier timbré à 50 centavos.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Norvège (Pays unioniste.) Lois des 16 juin 1885 et 29 mars 1902.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à un premier inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitant pas la Norvège doivent constituer un mandataire dans le pays.	Sont brevetables : Les inventions nouvelles pouvant être utilisées dans l'industrie. Une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la demande de brevet, elle est déjà suffisamment connue pour pouvoir être exploitée par des personnes du métier. La publication dans un mémoire imprimé, ou l'exhibition à une exposition internationale ne constituent cependant un obstacle à la délivrance du brevet qu'après un terme de six mois. Sont exclues de la protection : 1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; 2° Celles dont l'objet est un aliment, un article de consommation ou un médicament ; il peut cependant être délivré des brevets pour les procédés ou appareils spécialement destinés à la fabrication de tels produits.	Deux espèces de brevets : 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ; 2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxe de dépôt : 30 couronnes (elle constitue en même temps la 1^{re} annuité pour les brevets d'invention). 2^e annuité : 10 couronnes ; 3^e annuité : 15 couronnes, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 5 couronnes. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.
Portugal (Pays unioniste.) Loi du 21 mai 1896 et règlement du 28 mars 1895 ⁽¹⁾ .	Un brevet d'invention peut être accordé à toute personne ayant inventé un objet industriel ou un produit matériel commercialisable. Le droit à la concession du brevet appartient à celui qui, le premier, en a fait la demande.	Peuvent être brevetés les objets suivants : 1° Un produit ou résultat industriel nouveau ; 2° Une combinaison ou disposition nouvelle de parties ou d'organes nouveaux ou déjà connus ; 3° Un principe ou moyen nouveau d'une application industrielle ou professionnelle ; 4° Une application nouvelle de moyens connus ; 5° Une application nouvelle de produits connus ; 6° Une application technique de principes scientifiques connus ; 7° Un perfectionnement applicable à un produit ou à un objet industriel quelconque ; 8° Une méthode ou un procédé nouveau de production industrielle ; 9° Un moyen de rendre la production plus économique, de la régulariser ou de la faciliter. Dans les industries chimiques et dans la pharmacie, il n'est accordé de brevets que pour les procédés, et non pour les produits eux-mêmes. N'est pas considérée comme nouvelle une invention, qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal ou dans les possessions portugaises.	1° Brevets d'invention ; durée : 1 an au minimum et 15 ans au maximum, à partir de la date du brevet, selon la demande de l'intéressé ; les brevets pris pour moins de 15 ans peuvent être successivement prolongés jusqu'au maximum indiqué plus haut. 2° Certificats d'addition ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes : 1° Brevets d'invention : 3,000 reis par an. 2° Certificats d'addition : taxe unique de 3,000 reis. Chaque feuille des descriptions et des dessins doit être pourvue d'un timbre-impôt de 100 reis, annulé au moyen de la signature de l'inventeur ou de son mandataire, et de la date du dépôt.

(1) Le règlement du 28 mars 1895 est en vigueur dans toutes ses dispositions non modifiées par la législation postérieure.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
Le demandeur doit déposer auprès de la Commission des brevets : 1° Une demande de brevet adressée à la Commission ; 2° La description de l'invention en duplicata ; 3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, également en deux exemplaires ; s'il y a lieu, des échantillons, des modèles, etc. ; 4° Le pouvoir en faveur du mandataire, si la demande n'est pas déposée par l'inventeur lui-même ; 5° Le bordereau des pièces déposées. La demande doit contenir le nom du demandeur, avec mention de sa profession et de sa résidence, ainsi que le titre de l'invention. Si l'invention n'a pas été faite par le demandeur, celui-ci doit fournir les documents établissant la cession de l'invention. La description doit être suffisamment claire et complète pour mettre un homme du métier à même d'exécuter l'invention. Elle doit se terminer par l'indication précise de ce que le demandeur considère comme son invention. La demande et la description doivent être rédigées en norvégien. Les dessins doivent être exécutés d'une manière suffisamment claire et durable ; ils doivent reproduire tous les détails mentionnés dans la description, lesquels doivent être désignés par des lettres ou des chiffres correspondants dans le texte et les dessins. Dans la description de l'invention, les poids et mesures doivent être indiqués d'après le système métrique. La température doit être indiquée en degrés centigrades. Les dessins explicatifs doivent être tracés à l'encre de Chine ou imprimés à l'encre d'imprimerie, et cela sur du fort papier blanc de 33 cm. de hauteur sur 21, ou 42, ou 63 cm. de largeur, et en dedans d'une ligne tracée à 2 cm. du bord du papier. L'un des deux exemplaires à déposer peut être exécuté sur toile à calquer. Le nom du déposant ou de son mandataire doit être apposé dans le coin inférieur de droite du dessin. Tout document déposé en vue d'établir le dépôt d'une demande de brevet dans un État étranger doit, s'il a été expédié dans un pays autre que la Suède, être muni d'une certification émanant d'une légation ou d'un consulat de Norvège et de Suède et constatant que ce document a été délivré légalement.	Le dépôt de modèles ne doit se faire que s'il est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention ; 2° Publication de la demande, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 8 semaines. En cas de refus de brevet, le demandeur peut, dans le délai de six semaines, demander à la Commission de soumettre l'affaire à un nouvel examen, en lui fournissant des explications de nature à amener un autre résultat. Si la décision ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut, dans le délai de quatre semaines, demander que l'affaire soit soumise à l'examen d'une commission supérieure, composée de sept membres désignés par le roi pour chaque cas spécial.
Le demandeur de brevet doit adresser à la Division de la Propriété industrielle au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie : 1° Une requête, rédigée sur papier timbré à 100 reis, contenant le nom et le domicile du requérant, le titre résumant l'objet du brevet, les revendications indiquant ce qu'il contient de nouveau, et le terme pour lequel le brevet est demandé ; 2° Une procuration en faveur d'une personne domiciliée en Portugal, s'il y a lieu ; la procuration doit être légalisée par le consul de Portugal, et la signature du consul doit l'être par le Ministère des Affaires étrangères à Lisbonne ; 3° La liste, en duplicata, des documents déposés ; cette liste doit être munie d'un timbre-impôt de 100 reis ; 4° Une description de l'invention, accompagnée des dessins nécessaires pour l'intelligence de cette description ; ces pièces doivent être déposées en duplicata, sous pli cacheté. Toutes les pièces écrites ou dessinées doivent être datées et signées. On peut aussi déposer des modèles ou échantillons des objets inventés ; ceux de ces objets qui ne seront pas susceptibles d'être signés doivent porter le cachet particulier du requérant. La description de l'invention et les titres peuvent être rédigés en français. En même temps que la demande de brevet, on doit déposer à la Division de la Propriété industrielle le reçu du paiement à la caisse du bureau de la « <i>Receita eventual</i> », à Lisbonne, des taxes suivantes : a. 3,000 reis pour chacune des années indiquées dans la demande de brevet ; b. La somme de 500 reis par page de vingt-cinq lignes écrite en langue française, et celle de 200 reis pour frais de correspondance. Pour les frais de traduction on compte les fractions de pages comme pages entières ; il n'est pas nécessaire de traduire les titres des dessins. La description doit être écrite, à l'encre noire non communicative, — ou lithographiée ou imprimée, — sur du papier de 33 cm. de haut sur 22 cm. de large, et doit être assez claire pour permettre à toute personne compétente d'exécuter l'invention. Elle doit être datée et signée par l'inventeur ou par son mandataire,	Le dépôt de modèles ou d'échantillons est facultatif.	1° Examen de la demande de brevet au point de vue de l'accomplissement des formalités prescrites ; 2° Publication de la demande et des revendications, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 3 mois. Le brevet est refusé : a. Si l'invention se rapporte à des objets prohibés par la loi, contraires à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs ; b. Si elle se rapporte à des <i>produits</i> chimiques ou pharmaceutiques, et non uniquement aux procédés servant à les obtenir ; c. Si le titre de l'invention ne correspond pas à la description ; s'il n'y a pas accord parfait entre les documents principaux et les duplicata, ou si la description n'est pas rédigée en termes précis et clairs ; d. S'il est constaté que l'invention n'est pas nouvelle. En cas de refus de brevet, l'intéressé peut en appeler au Tribunal de commerce dans un délai de 3 mois.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes																														
Portugal (Suite.)		Sont exclus de la protection : Les produits chimiques et pharmaceutiques. Les procédés pour la fabrication de ces produits sont brevetables.																															
Russie (Pays non unioniste.) Loi du 20 mai-1 ^{er} juin 1896.	Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Le brevet est délivré à la personne qui, la première, en a fait la demande. Si le requérant est domicilié à l'étranger, il doit constituer un mandataire domicilié en Russie.	Sont brevetables : Les inventions qui présentent un élément essentiellement nouveau, soit dans leur ensemble, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit encore dans la combinaison originale de leurs parties, quand celles-ci sont déjà connues séparément. Sont exclues de la protection les inventions : 1° Qui représentent des découvertes scientifiques et des théories abstraites ; 2° Qui sont contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs ; 3° Qui, antérieurement à la demande de brevet, ont été brevetées en Russie, ou y ont été appliquées sans brevet, ou qui ont été décrites d'une manière assez complète pour pouvoir être reproduites ; 4° Qui sont connues à l'étranger sans brevet, ou qui y sont brevetées au nom d'une personne autre que le requérant, sauf le cas où l'invention aurait été cédée à ce dernier ; 5° Qui ne représentent pas une nouveauté suffisante, mais constituent des modifications peu importantes d'inventions déjà connues. En outre, il n'est pas délivré de brevets pour des produits chimiques, alimentaires et analogues, pour les médicaments composés, ni pour les procédés et appareils destinés à la fabrication de ces derniers.	Deux espèces de brevets : 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date où le brevet a été signé ; 2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes : 1° Brevets d'invention. Taxe de dépôt : 30 roubles. <table><tr><td>1^{re} année</td><td>15 roubles</td></tr><tr><td>2^e »</td><td>20 »</td></tr><tr><td>3^e »</td><td>25 »</td></tr><tr><td>4^e »</td><td>30 »</td></tr><tr><td>5^e »</td><td>40 »</td></tr><tr><td>6^e »</td><td>50 »</td></tr><tr><td>7^e »</td><td>75 »</td></tr><tr><td>8^e »</td><td>100 »</td></tr><tr><td>9^e »</td><td>125 »</td></tr><tr><td>10^e »</td><td>150 »</td></tr><tr><td>11^e »</td><td>200 »</td></tr><tr><td>12^e »</td><td>250 »</td></tr><tr><td>13^e »</td><td>300 »</td></tr><tr><td>14^e »</td><td>350 »</td></tr><tr><td>15^e »</td><td>400 »</td></tr></table> 2° Brevets additionnels. Taxe unique : 20 roubles. Un brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger antérieurement à la date du dépôt de la demande prend fin à l'expiration du terme le plus court pour lequel un brevet étranger aura été délivré.	1 ^{re} année	15 roubles	2 ^e »	20 »	3 ^e »	25 »	4 ^e »	30 »	5 ^e »	40 »	6 ^e »	50 »	7 ^e »	75 »	8 ^e »	100 »	9 ^e »	125 »	10 ^e »	150 »	11 ^e »	200 »	12 ^e »	250 »	13 ^e »	300 »	14 ^e »	350 »	15 ^e »	400 »
1 ^{re} année	15 roubles																																
2 ^e »	20 »																																
3 ^e »	25 »																																
4 ^e »	30 »																																
5 ^e »	40 »																																
6 ^e »	50 »																																
7 ^e »	75 »																																
8 ^e »	100 »																																
9 ^e »	125 »																																
10 ^e »	150 »																																
11 ^e »	200 »																																
12 ^e »	250 »																																
13 ^e »	300 »																																
14 ^e »	350 »																																
15 ^e »	400 »																																

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
et parafée sur chaque feuille; elle doit porter au haut de la première page le titre du brevet demandé et le nom de l'inventeur, et doit se terminer par des revendications indiquant les points considérés comme nouveaux; ces revendications doivent s'accorder avec celles figurant sur la requête. Les dessins doivent avoir 33 cm. de haut et la largeur nécessaire. Ils doivent être encadrés de simples lignes avec une marge d'au moins 2 cm.; ils peuvent être exécutés à l'encre de Chine et aux couleurs d'aquarelle ou à l'encre noire fixe, ou être reproduits par la lithographie ou la photocopie; l'échelle doit toujours être indiquée. Les parties présentant de la nouveauté doivent être rendues apparentes au moyen du lavis ou de hachures. Les dessins peuvent être remplacés par de bonnes photographies. L'inventeur qui désire jouir du délai de priorité établi par la Convention internationale du 20 mars 1883 doit déposer, outre les documents indiqués plus haut, un document déterminant la date qui sert de point de départ à ce délai. Celui qui veut obtenir un brevet antérieur à la date du brevet étranger doit déposer le brevet accordé dans le pays d'origine, ou une copie légalisée de ce brevet. Le règlement d'exécution du 28 mars 1895 contient des formules pour la rédaction de la demande de brevet et de la liste des pièces déposées. Quand on déposera des documents rédigés en une autre langue que le portugais ou le français, l'administration pourra exiger qu'ils soient remplacés par des traductions authentiques dans l'une de ces deux langues.		
1° Demande de brevet adressée au Département du Commerce et des Manufactures, avec l'en-tête: « Au Comité des Affaires techniques ». Elle doit être rédigée sur une feuille de papier de format ordinaire munie de deux timbres de 80 copeks, et contenir une requête tendant à la délivrance du brevet pour l'invention indiquée dans la description, ainsi que le titre de l'invention, correspondant à la nature de cette dernière. 2° Un bordereau des pièces annexées, dont les principales sont: la description, le dessin explicatif, la quittance de la taxe de dépôt de 30 roubles et, le cas échéant, une procuration en faveur du mandataire. La demande doit être signée par le requérant, ou par son mandataire signant par procuration. La description doit être rédigée en langue russe et être claire et nette. Elle doit être accompagnée, au besoin, de dessins et de modèles, en sorte qu'on puisse aisément reproduire l'invention. Dans sa partie finale, elle doit contenir l'énumération des particularités distinctives de l'invention. La description doit être rédigée sur du papier de format ordinaire, en deux exemplaires, et être signée par le requérant ou son mandataire; un timbre de 80 copeks doit être apposé sur chaque feuille de l'un des exemplaires. Les dessins doivent être tracés en lignes noires, sur du papier à dessiner blanc et épais. Leur format doit être de 33 cm. de hauteur sur 20 de longueur; ou de 33 cm. sur 40; ou de 33 cm. sur 60. Chaque dessin doit être entouré d'une marge d'environ 2 1/2 cm. Sur la marge supérieure doit être indiquée la demande à laquelle se rapporte le dessin. L'adjonction de mentions explicatives et l'emploi de couleurs sont interdits. Les dessins doivent être déposés en deux exemplaires, dont l'un peut être tracé sur de la toile à calquer; ils doivent être signés par le requérant ou son mandataire. Les demandes présentées par le mandataire doivent être accompagnées d'une procuration notariée. Si le requérant est domicilié à l'étranger, et si la procuration est rédigée en une langue étrangère, cette procuration doit porter un visa du consulat russe local, certifiant qu'elle est établie conformément aux lois du pays, et être accompagnée d'une traduction légalisée en langue russe. Si l'invention est déjà brevetée à l'étranger, la demande doit être accompagnée d'une copie de celui des brevets étrangers qui arrivera le premier à son terme. Si le brevet est demandé pour une invention brevetée à l'étranger au nom d'une autre personne, le requérant doit déposer un acte de cession légalisé constatant qu'il a reçu le droit exclusif d'exploiter l'invention en Russie.	Le dépôt de modèles est exigé s'il est nécessaire pour que l'on puisse reproduire aisément l'invention.	Le demandeur de brevet qui a accompli les formalités prescrites reçoit un certificat de protection, qui lui permet d'exploiter son invention, de la divulguer et de menacer de poursuites les contrefacteurs. Ce certificat cesse d'être en vigueur si les démarches de l'inventeur n'aboutissent pas à la délivrance d'un brevet. La demande est soumise au Comité des Affaires techniques du Département du Commerce et des Manufactures, lequel prononce sur la question de savoir si la demande et la description de l'invention répondent aux conditions établies par la loi. Ces recherches ne portent ni sur l'utilité de l'invention, ni sur l'existence du droit du requérant. En cas de refus, l'intéressé peut en appeler, dans les trois mois, au Département du Commerce et des Manufactures.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Suède (Pays unioniste.) Lois des 16 mai 1884, 26 mars 1897, 12 juin 1891, 14 avril 1893, 26 mars 1897 et 9 mai 1902.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitantes pas la Suède doivent constituer un mandataire dans le pays.	Sont brevetables : Les inventions nouvelles concernant des produits industriels ou des procédés spéciaux de fabrication. Une invention n'est pas réputée nouvelle : si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, elle a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public ; si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment patente pour qu'une personne experte en la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens ; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon précitée. Quand l'invention a figuré dans une exposition internationale, cette circonstance qu'elle a été connue à cette époque ou postérieurement, par une description imprimée ou par le fait de l'exploitation, ne mettra pas obstacle à la délivrance d'un brevet d'invention, si la demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent l'exhibition de l'invention. Sont exclues de la protection : Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si une invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne peut être délivré pour le produit, mais seulement pour les procédés de fabrication.	Deux espèces de brevet : 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ; 2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxe de dépôt : 20 couronnes (elle constitue en même temps la 1^{re} annuité pour les brevets d'invention). Le titre du brevet doit, en outre, être revêtu d'un timbre de 10 couronnes. Taxe annuelle pour chacune des années 2 à 5 : 25 couronnes ; pour les années 6 à 10 : 50 couronnes ; pour les années 11 à 15 : 75 couronnes. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.
Suisse (Pays unioniste.) Lois des 29 juin 1888 et 23 mars 1893.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitantes pas la Suisse doivent constituer un mandataire dans le pays.	Sont brevetables : Les inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles. Ne sont pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, sont suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier. Sont exclues de la protection : Les inventions non susceptibles d'être représentées par un modèle.	1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date de la demande ; 2° Brevets additionnels, prenant fin avec le brevet principal auquel ils se rapportent. On ne délivre de brevet d'invention <i>définitif</i> que sur la preuve de l'existence du modèle. A défaut de cette preuve, il est délivré un brevet <i>provisoire</i>, que l'intéressé peut faire transformer en un brevet définitif pendant un délai de 3 ans à dater du jour de la demande, en fournissant la preuve dont il s'agit.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
1° Demande de brevet adressée au Bureau des brevets et de l'enregistrement; 2° Description de l'invention, en duplicata; 3° Les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en duplicata; 4° Des modèles ou échantillons, s'il y a lieu; 5° Un pouvoir (non légalisé) en faveur du mandataire, si le demandeur réside hors du pays. La description doit porter la signature du demandeur ou de son mandataire. La demande doit contenir le nom et prénom, la profession et l'adresse complète du demandeur, la dénomination de l'invention, l'indication de la qualité en laquelle le demandeur possède l'invention (avec renvoi, le cas échéant, à l'acte d'acquisition), le bordereau des pièces déposées, et la signature du demandeur ou de son mandataire. Si la demande est déposée par un autre que l'inventeur, le déposant devra produire un acte établissant qu'il est l'ayant cause de ce dernier; et si cet acte est dressé à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une telle attestation. La description ne doit contenir que ce qui est indispensable à l'intelligence de l'invention; elle doit être assez claire pour permettre à un homme du métier d'exploiter l'invention, et doit se terminer par l'indication exacte de ce que le demandeur considère comme constituant la nouveauté de l'invention. Les indications de mesures et de poids seront données d'après le système métrique, les degrés de chaleur d'après le thermomètre centigrade, et la densité d'après le poids spécifique. Si l'intéressé demande que le Bureau des brevets tienne compte d'un délai de priorité, découlant d'une demande déposée à l'étranger, il doit fournir les pièces justificatives nécessaires. Cela se fait d'habitude par la remise soit de la description imprimée, publiée par l'autorité étrangère compétente, soit d'une copie de la description et des dessins qui accompagnaient la demande originale. La conformité des pièces déposées devra être nettement établie par une attestation de la légation ou du consul de Suède, constatant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente. L'un des dessins sera tracé sur de fort papier-carton blanc et uni, de 33 cm. de hauteur, sur une largeur de 21, 42 ou 63 cm.; il sera exécuté à l'encre de Chine, en traits absolument noirs, sans ombre ni lavis à l'aquarelle, et en dedans d'un cadre tracé à 2 cm. du bord du papier; la signature du demandeur ou de son mandataire sera apposée sur le bord inférieur de droite du dessin. Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécuté sur toile à calquer; les détails pourront être distingués au moyen de couleurs différentes. Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et devront parvenir au Bureau parfaitement unis et entièrement intacts.	Le dépôt de modèles ne doit se faire que s'il est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention; 2° Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois. En cas de refus de brevet, le demandeur peut interjeter appel auprès du roi, dans le délai de 60 jours.
La demande de brevet doit être adressée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. On doit y joindre: 1° Une description de l'invention; 2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description; 3° La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe; 4° La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité; 5° Une procuration sous seing privé, si la demande est déposée par un mandataire; 6° Une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, établissant le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur; 7° Un bordereau des pièces et objets déposés. La demande doit être rédigée sur un formulaire fourni par l'administration. La description de l'invention et les dessins doivent être déposés en double	La preuve de l'existence du modèle est faite: 1° Par la remise des modèles dont le dépôt est obligatoire (montres ou parties de montres; armes à feu portatives; inventions dont l'objet est composé de substances difficiles à déterminer; inventions dont l'objet est caractérisé par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater); 2° Par la remise, à titre permanent, de photographies représentant	Les brevets sont délivrés sur la constatation que les pièces et taxes prescrites ont été déposées, et que les pièces ont été établies de la manière indiquée par le règlement. En cas de refus, l'intéressé peut recourir au Département fédéral de Justice et Police dans un délai de 4 semaines.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables et inventions exclues de la protection	Nature et durée du brevet Taxes
Suisse (Suite.)		.	Taxe de dépôt: 20 francs. 1^{re} annuité: 20 francs; 2^e annuité: 30 francs, etc., en augmentant chaque année de 10 francs. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.
Tunisie (Pays unioniste.) Loi du 26 décembre 1888.	Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur un droit exclusif d'exploitation.	Sont brevetables: L'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. Sont exclues de la protection: Les plans et combinaisons de crédit ou de finance, ainsi que les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne peut être délivré pour le produit même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.	1^o Brevets d'invention; durée: 5, 10 ou 15 ans à partir du dépôt de la demande; 2^o Certificats d'addition; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. La durée des brevets accordés pour des inventions déjà brevetées au dehors ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Taxes: 1^o Brevets d'invention: 60 francs par an. 2^o Certificats d'addition: taxe unique de 12 francs.

Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
exemplaire. La demande et les pièces qui y sont jointes doivent être rédigées dans une des trois langues nationales. Le titre sous lequel la demande est présentée doit désigner d'une manière précise l'objet de l'invention. Le demandeur de brevet qui désire jouir du bénéfice d'un délai de priorité établi par un traité international peut déposer les pièces qui établissent les droits qui résultent pour lui d'un dépôt antérieur; il peut aussi se borner à mentionner sur le formulaire de la demande les faits servant de base à ces droits. La description de l'invention doit tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle, sauvegarder l'unité de l'invention, faire connaître clairement la portée du brevet, et être rédigée de manière à être facilement comprise par un technicien possédant une instruction scientifique. Elle doit se terminer par un résumé des caractères de l'invention. La description doit être écrite ou imprimée avec de l'encre indélébile sur du papier de 33 cm. sur 21. Les dessins doivent être exécutés dans un des formats suivants : 33 centimètres de haut sur 21, ou sur 42, ou sur 63 de large. On doit se servir autant que possible du petit format et du format moyen. Chaque feuille de dessin doit être encadrée d'une simple ligne tracée à 2 centimètres du bord. Elle doit porter : à gauche en haut, le nom du demandeur; à droite en haut, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille; à droite en bas, la signature de celui qui effectue le dépôt, inventeur ou agent. L'un des exemplaires, destiné à la reproduction photographique, doit être exécuté sur papier à dessiner fort, lisse et blanc. Il ne doit être ni colorié ni peint au lavis; les lignes doivent être tracées à l'encre de Chine tout à fait noire; les hachures doivent être espacées. Le second exemplaire est une reproduction du premier sur toile à calquer; il peut être colorié. Les dessins ne doivent être ni pliés, ni roulés; ils doivent être remis parfaitement plats et non froissés.	l'invention d'une manière précise et complète, sauf dans le cas prévu sous le N° 1 ci-dessus; 3° Par la présentation des modèles dont le dépôt n'est pas obligatoire, ou de photographies suffisantes, en vue de leur confrontation avec la spécification de l'invention (taxe de confrontation dans les locaux du Bureau fédéral : 10 francs).	
Le demandeur de brevet doit produire, au Bureau de la propriété industrielle, à Tunis, un récépissé constatant le versement, à la caisse du Receveur général du gouvernement tunisien, de la première annuité de 100 piastres, et remettre audit bureau un paquet cacheté contenant : 1° Une demande; 2° une description en double exemplaire; 3° un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description; 4° un bordereau des pièces déposées. La demande doit mentionner la durée du brevet, indiquer sommairement l'objet de l'invention et être signée par le demandeur ou son mandataire. L'original de la description doit porter en tête le mot <i>Original</i>; la copie, le mot <i>Duplicata</i>; l'un et l'autre doivent être signés par le demandeur ou son mandataire. La description doit être écrite en langue française et ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autre que celles du système métrique. Les deux exemplaires de chaque dessin doivent être exactement conformes, être tracés à l'encre et être signés par le demandeur ou son mandataire.	Le demandeur peut déposer un modèle, s'il le juge nécessaire pour l'intelligence de la description.	Si la demande est considérée comme régulière, elle est publiée avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 2 mois. En cas d'opposition, le brevet n'est délivré qu'après que le demandeur en a obtenu mainlevée de la part des tribunaux compétents.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des

brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 20 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume; la dernière année du recueil (1901) coûte 24 marks. Librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus

pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchu. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.